* Année 1955. — N° 107 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 19 Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Isorni. — Adoption (p. 5848).
2. — Demande d'interpellation (p. 5848).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5848).
4. — Situation des personnes appelées sous les drapeaux. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5848).
5. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5848).
6. — Recrutement de l'armée. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5848).
7. — Extension à l'Algérie des dispositions tendant à surseoir aux expulsions de certains occupants. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5849).
8. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 5849).
9. — Procédure de recouvrement des petites créances commerciales. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5849).
10. — Codification des textes législatifs concernant la marine marchande. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5850).
11. — Avantages de carrière des agents féminins de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5850).
12. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5850).
13. — Répression des évasions dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5850).
14. — Code d'instruction criminelle en A. E. F., au Cameroun et au Togo. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5850).
15. — Code pénal dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5851).
16. — Code d'instruction criminelle dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5851).
17. — Code pénal dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 5851).
18. — Application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances de modifications du code pénal. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 5852).
19. — Application à la Côte française des Somalis de modifications du code pénal. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 5853).
20. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5853).
21. — Conditions de travail des bateliers rhénans. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5853).
22. — Convention franco-norvégienne relative à la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5854).
23. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 5854).

Questions de Mme Rose Guérin, MM. Ramonet, Paquet, de Chevigné. — Report.

Question de M. Minjoz relative à la grève des personnels de l'administration pénitentiaire: MM. Robert Schuman, ministre de la justice; Minjoz.

Question de M. Ferri relative aux déclarations d'habitation: MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Ferri.

Question de M. Capdeville relative à l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de crédit différé: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Capdeville.

Question de M. Garet relative au règlement des sinistrés mobiliers: MM. Duchet, ministre de la reconstruction et du logement; Garet.

Question de M. Bouxom relative au relogement des familles expulsées: MM. le ministre de la reconstruction; Cayeux.

24. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5858).
MM. Tourtaud, Minjoz.
Adoption.
25. — Prorogation des délais des protêts. — Discussion d'un projet de loi (p. 5856).
M. Minjoz, rapporteur.
Art. 1er et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
26. — Dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5859).
Art. 7 (*suite*): MM. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Raingeard. — Adoption.
Après l'article 7.
Amendement n° 25 de M. Konaté: MM. Konaté, Dicko, rapporteur pour avis; le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.
Art. 8.
Amendement n° 23 de M. Ranaivo: MM. Ranaivo, le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard, Prélot, président de la commission. — Adoption.
Amendement n° 12 de M. Aujoulat. MM. Aujoulat, le rapporteur pour avis, Aubame, Ninine, Malbrant, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9.
MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer.
Amendement n° 27 de M. Silvandre. — Retrait.
Amendements n° 11 de M. Aujoulat et n° 8 de M. Ninine: MM. Aujoulat, Ninine, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.
Amendement n° 21 de M. Ranaivo: M. Ranaivo. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
27. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5865).
28. — Demande de débat restreint (p. 5866).
29. — Dépôt de projets de loi (p. 5866).
30. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5866).
31. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5866).
32. — Dépôt de rapports (p. 5865).
33. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5866).
34. — Ordre du jour (p. 5866).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 17 novembre a été affiché et distribué.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Isorni, sur le procès-verbal.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, hier matin, au moment du scrutin sur la prise en considération des contreprojets de M. Devinat et de M. Benard, j'ai voté ou, plus exactement, mon collègue M. Antoine Guitton qui détenait les boîtes, a voté pour moi, a pris un bulletin à mon nom et l'a déposé dans l'urne, devant moi. On a procédé ensuite au contrôle des votes.

J'avais donc voté contre la prise en considération des contreprojets. Or j'ai lu ce matin dans la presse que je figurais dans le scrutin comme n'ayant pas pris part au vote.

Je me suis demandé si un esprit malin ou mal intentionné n'avait pas souhaité que je ne prisse pas part au vote, au moment même où je venais de faire adopter par l'Assemblée nationale un amendement rendant obligatoire le vote au suffrage universel. Je pense qu'il n'en est rien.

J'ai fait procéder à une rectification de vote.

D'habitude une rectification de vote traduit soit un repentir, soit une évolution rapide de la pensée (*Sourires.*), soit une absence. En ce qui me concerne, cette rectification traduit une mystérieuse erreur matérielle, car je répète que le bulletin est bien parti de la boîte vers l'urne et que, depuis l'urne, on ne l'a pas retrouvé. Il y a là quelque chose d'insolite contre laquelle je proteste et j'ai tenu à voir ma protestation figurer au procès-verbal.

M. Jean Minjoz. Cela n'arriverait pas avec le vote électrique.

M. le président. Monsieur Isorni, je vous donne acte de votre protestation.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Conte une demande d'interpellation sur les conditions et les sentiments dans lesquels — au vu de l'attitude inqualifiable des généraux de Madrid et de Tétouan à notre égard durant ces derniers mois — le Gouvernement français a décidé d'appuyer l'entrée de l'Espagne franquiste dans l'Organisation des Nations Unies.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Djelloul Ould Kadi, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à titulariser les fonctionnaires français et français musulmans en Algérie et à les recruter dans la proportion de 50 p. 100.

La proposition sera imprimée sous le n° 11923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

SITUATION DES PERSONNES APPELEES SOUS LES DRAPEAUX

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 11503 relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (n° 11650).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 25 du Livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 4518 de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 10197 de M. Secrétain tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 11794).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Dans l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée il est inséré avant le dernier alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme des réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

EXTENSION A L'ALGERIE DES DISPOSITIONS TENDANT A SURSEOIR AUX EXPULSIONS DE CERTAINS OCCUPANTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 10916 de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 11673).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel est étendue à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 10966 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier les textes réglementaires qui doivent permettre l'application du statut général des fonctionnaires et à reviser toutes sanctions qui ne s'inscriraient pas dans le dispositif de la loi (n° 11675).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à publier d'urgence les textes réglementaires qui doivent permettre d'appliquer aux différentes catégories de fonctionnaires la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et à reviser toutes sanctions qui ne s'inscriraient pas dans le dispositif de son titre V, lequel se suffit à lui-même et n'exige aucune mesure réglementaire d'application. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES COMMERCIALES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Pierre Garet, n° 9496, tendant à modifier le décret-loi du 25 août 1937 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, les lois des 6 août 1941 et 25 mai 1951 et par le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales; 2° de M. Henri-Louis Grimaud, n° 9849, tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales; 3° de M. Haumesser, n° 9989, tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales (n° 11714).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les articles 1er (alinéa 2), 2, 3, 5, 6 et 9 du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 14 juin 1938, le décret du 5 avril 1939, l'acte dit loi du 6 août 1941, la loi du 24 mai 1951 et par le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1er (2e alinéa). — Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Art. 2. — Le demandeur présentera au président du tribunal, en personne ou par mandataire, ou lui adressera par lettre recommandée lorsque le tribunal sera compétent en dernier ressort, une requête contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

« Lorsque la créance résultera d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ou d'une convention comportant l'engagement solidaire de plusieurs débiteurs, le créancier aura la faculté de présenter au président du tribunal de commerce territorialement compétent par application de l'article 9, une requête unique tendant à la condamnation solidaire des différents signataires de ces effets.

« Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, à titre de minute, entre les mains du greffier, qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les nom, profession et domicile des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis à chaque débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier, au choix du créancier, avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception ou si le montant dépasse le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce, par voie de notification par huissier.

« La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires ou intérêts et frais, dont le montant sera précisé.

« Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront l'envoi de la lettre ou la remise de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

« Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité; ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Le contredit effectué par l'un des débiteurs produira ses effets à l'égard de tous les autres débiteurs, même non contredisants. Ils seront, en conséquence, convoqués comme il est dit ci-après.

« Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal, à la première audience, en observant un délai de huit jours francs entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera même d'office par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire à l'égard des non contredisants. Ce jugement sera susceptible d'appel, dans les conditions de délai et de ressort du droit commun.

« Art. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et déposée au greffe. La grosse de l'ordonnance sera délivrée par le greffier. Elle produira tous les effets d'un jugement contradictoire et sera susceptible d'appel, dans les conditions de délai et de ressort du droit commun.

« Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur principal ou de l'un des débiteurs principaux, dans ce cas, au choix du créancier, lorsqu'il y a engagement de plusieurs cautions solidaires, nonobstant toute clause attributive de juridiction. En matière de lettre de change, de billet à ordre et de chèque, le tribunal compétent sera celui du domicile du tiré accepteur, du souscripteur et du tireur du chèque. »

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 9878 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande (n° 11611).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification sous le nom de code de la marine marchande, des textes législatifs concernant les gens de mer, le navire, la navigation, les transports maritimes, le domaine public maritime, les pêches maritimes, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail, du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de la marine marchande, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

AVANTAGES DE CARRIERE DES AGENTS FEMININS DE LA CROIX-ROUGE PENDANT LA GUERRE DE 1914-1918

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 7875 de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et M. Lécanuet tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants au point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 (n° 10616).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, accordant des avantages, pour leur carrière et la constitution de leur pension, aux fonctionnaires anciens combattants, sont étendues aux agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre 1914-1918. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les bénéfices de campagne de guerre prévus par les mêmes lois sont accordés, dans les mêmes conditions, aux agents féminins pour la liquidation de leur pension. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux agents féminins dont les pensions ont déjà été liquidées ou ont fait l'objet d'une péréquation. » *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 8649 de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines catégories de retraités proportionnels, nommés tardivement dans un emploi de la catégorie B, de bénéficier d'une pension d'ancienneté (n° 10720).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 13 —

REPRESSION DES EVASIONS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1351 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (n° 11638).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo:

« 1° Les articles 1er à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

« 2° Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1349 tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du

22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et, au Togo, l'article 2 de cette même loi (n° 11639).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est rendue applicable en Afrique équatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

CODE PENAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1352 tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (n° 11640).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vols entre parents). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 16 —

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1354 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (n° 11656).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi, est modifié comme il suit :

« *Art.* 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er de la présente loi est modifié comme suit :

« *Art.* 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépenses seront liquidés par le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi, est modifiée comme suit :

« *Art.* 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour du tribunal.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 17 —

CODE PENAL DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 9190 tendant à rendre applicable aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11657).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 305, alinéa 1er. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une

somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, alinéa 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 à 120.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupement injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

« 3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

« 4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

« 5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

« 6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Manceau. Nous avons demandé le scrutin.

M. le président. J'ai été, en effet, saisi par le groupe communiste, d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	519
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

APPLICATION A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES DE MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 9191 tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11658).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous les détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 305, alinéa 1er. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs...

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous conditions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, alinéa 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs et complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants; ... ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les textes suivants:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

« 3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

« 4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

« 5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

« 6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 179 et 180 du code pénal;

« 7° Ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant les premiers alinéas de l'article 331 du code pénal. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	519
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 19 —

APPLICATION A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS DE MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1342 tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11659).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Côte française des Somalis sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonnent des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 305, § 1er. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre des personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, § 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 9°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les textes suivants:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du code pénal;

« 3° Article premier de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ajoutant un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal;

« 4° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

« 5° Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 250 du code pénal. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	519
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 20 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 3350 tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n°s 5312, 11661).

Mais la commission des territoires d'outre-mer m'ayant informé qu'elle devait modifier le texte de son rapport par voie d'erratum, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la publication au feuilleton de cet erratum.

— 21 —

CONDITIONS DE TRAVAIL DES BATELIERS RHENANS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 33 du règlement, du projet de loi n° 10397 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (n° 11692).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, conclu le 21 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi (1). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

(1) Le texte de l'accord est reproduit en annexe au document n° 10397.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 22 —

CONVENTION FRANCO-NORVEGIENNE RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 9908 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège (n° 11693).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Norvège signée à Paris le 30 septembre 1954 et dont le texte est annexé à la présente loi (1). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 23 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. Mme Rose Guérin et M. Ramonet avaient posé chacun une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, les questions de Mme Rose Guérin et de M. Ramonet sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Paquet avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce, mais en l'absence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, la question de M. Paquet est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. de Chevigné avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale, mais M. le ministre de la défense nationale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. de Chevigné est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

GRÈVE DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. le président. M. Minjoz demande à M. le ministre de la justice les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'administration pénitentiaire, pour éviter le renouvellement d'une grève analogue à celle qui a eu lieu le 20 juin 1955.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, les revendications présentées à différentes reprises depuis plusieurs années par le personnel en question visent la situation faite aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Elles se traduisent par une série de demandes tendant à améliorer leur régime statutaire quant aux annuités et aux indices.

Au cours de la discussion du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1955, les commissions compétentes des deux Assemblées ont prêté attention à ces revendications, et le Parlement, pour marquer sa volonté de les voir aboutir, a adopté plusieurs amendements assortis d'une réduction indicative de crédit.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené, après mes prédécesseurs, à examiner personnellement le dossier de cette affaire.

Quelque temps avant le déclenchement de la grève du 20 juin, j'ai présenté à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, des propositions concrètes tendant à l'allocation ou au rajustement de diverses indemnités. Depuis lors, le comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire ayant achevé l'examen du projet de nouveau statut particulier qui avait été soumis à ses délibérations, j'ai transmis, à la date du 12 juillet, ce projet de statut accompagné d'une demande de relèvement d'indices de traitement, à la direction du budget et à la direction de la fonction publique.

Ce projet de nouveau statut et cette demande de relèvement d'indices sont justifiés par les transformations apportées en différentes étapes à notre système pénitentiaire qui mettent l'accent sur la rééducation et le reclassement social du condamné et l'évolution consécutive de la nature des fonctions dévolues aux personnels chargés de l'application des peines.

Ces demandes, présentées par la chancellerie, n'ayant pas abouti assez rapidement à des mesures d'ordre réglementaire, une nouvelle grève a été déclenchée à partir du 25 octobre par les personnels des établissements pénitentiaires.

Trois décrets en date du 21 octobre avaient cependant été publiés au *Journal officiel* du 22 octobre.

Le premier de ces décrets augmentait, à compter du 1er janvier 1955, les taux de l'indemnité forfaitaire de risques des différentes catégories de personnels qui bénéficiaient déjà de cette indemnité et étendait ladite indemnité aux directeurs d'établissements pénitentiaires.

Le second décret allouait, avec effet du 1er janvier 1955, aux greffiers, comptables et économes, en remplacement de l'indemnité de risques qui leur était servie jusqu'alors, une indemnité de gestion et de responsabilité d'un taux sensiblement supérieur.

Le troisième décret instituait, à partir du 1er août 1955, en faveur des personnels de surveillance assurant un service normal de nuit, une indemnité forfaitaire dite de panier.

De plus, un arrêté du 24 octobre, publié au *Journal officiel* le 25 octobre, pris en application d'un décret du 6 octobre 1950, a admis, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des indemnités pour travaux supplémentaires, les commis, aides-commis et agents de bureau des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

La grève, déclenchée en dépit des satisfactions au moins partielles ainsi apportées aux personnels, a été suspendue dès le 28 octobre dans l'attente d'une décision de principe à intervenir sur la fixation de nouveaux indices de traitement.

J'avais en effet, le 26 octobre, demandé à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, d'user des pouvoirs qui lui sont accordés par les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de prévoir, sous sa présidence, la réunion d'une conférence interministérielle chargée de définir une position commune des départements intéressés appelés à porter cette position à la connaissance du Conseil supérieur de la fonction publique.

A la suite de cette réunion, qui s'est tenue le 31 octobre, un document a été établi par les soins de M. Médecin, consignant les décisions ainsi prises, c'est-à-dire fixant, pour plusieurs emplois dépendant des services extérieurs de l'administraton pénitentiaire, de nouveaux indices de traitement à soumettre au Conseil supérieur compétent lors de sa prochaine séance prévue pour le 28 novembre 1955.

Ce document a été communiqué aux représentants syndicaux qui, dans le même temps, ont été avisés de la date à laquelle le Conseil supérieur de la fonction publique émettrait un avis en cette matière.

Cette communication a eu lieu le 9 novembre, et il est permis d'affirmer aujourd'hui qu'elle a pleinement atteint son but, en ce sens que toute nouvelle menace de reprise de la grève doit être raisonnablement considérée comme écartée.

Dans le dernier état de la question, j'ai demandé à la fois à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de faire examiner d'extrême urgence et dans le détail de ses dispositions le projet de statut particulier applicable aux personnels intéressés, transmis par ma chancellerie le 12 juillet dernier, et qui est lié aux propositions indiciaires dont le Conseil supérieur de la fonction publique doit être saisi dès la fin du présent mois.

J'ajoute que, faisant suite à une décision de principe prise lors de la réunion du 31 octobre, un projet d'arrêté tendant à allouer aux éducateurs des établissements pénitentiaires une indemnité pour travaux supplémentaires d'enseignement, a été soumis au ministère des finances le 6 novembre, et je sais que toute diligence a été apportée à son examen par la direction du budget.

J'incline à penser que les diverses mesures, d'ores et déjà prises ou qu'il a été décidé de prendre d'un commun accord entre les départements ministériels compétents, en faveur des agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, recueilleront, dans leur ensemble et en raison de l'effort financier très important qu'elles représentent, l'adhésion du personnel.

M. le président. La parole est à M. Minjoz

(1) Le texte de la convention est reproduit en annexe au document n° 9908.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le garde des sceaux de la réponse très complète qu'il a bien voulu me faire.

Je regrette cependant qu'ayant posé ma question orale au mois de juillet, elle n'ait pu obtenir sa réponse qu'aujourd'hui, ce qui n'est pas la faute de M. le garde des sceaux.

Il faut retenir qu'au mois de juillet je sentais combien était grave la question, puisque je l'avais posée au lendemain de la grève qui avait eu lieu pendant vingt-quatre heures le 20 juin, et que, dès ce moment-là, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'apporter une amélioration à la situation de ce personnel modeste qu'est le personnel des établissements pénitentiaires.

On n'en a pas tenu compte, et malgré les efforts de M. le garde des sceaux, les services des finances et de la fonction publique n'ont rien fait. C'est dans ces conditions que s'est produite une nouvelle grève, qui a duré trois jours et qui a été organisée par tous les représentants du personnel, à quelque syndicat qu'ils appartiennent, à la suite de laquelle un certain nombre de mesures ont enfin été prises, le ministère des finances et la direction de la fonction publique ayant reconnu le bien-fondé des observations présentées par la chancellerie.

Je suis le premier à reconnaître que quelque chose a été fait. Je veux espérer que, dans les réunions qui doivent se tenir des commissions paritaires ou du Conseil supérieur de la fonction publique, le nécessaire sera fait d'ici la fin du mois pour mettre fin à une situation tout à fait critique.

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point qui est tout à fait grave. Que deviendrait un Etat, que deviendrait une nation si, à chaque instant, des grèves éclataient parmi le personnel chargé de garder les détenus et de surveiller ceux qui ont commis des crimes ou des délits de droit commun ?

Or, si des grèves se sont produites, c'est précisément parce qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de la situation difficile dans laquelle travaille le personnel pénitentiaire.

On n'a pas voulu l'assimiler à certaines catégories de fonctionnaires alors que très souvent — certains événements sont encore présents à la mémoire de chacun d'entre nous — ils sont victimes de leur devoir en défendant la société contre les criminels et les délinquants qu'ils sont chargés de garder.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le garde des sceaux, pour que votre autorité d'ancien président du conseil et de garde des sceaux obtienne de vos collègues que satisfaction soit enfin donnée, dans la mesure du possible, aux légitimes demandes de ce petit personnel. (*Applaudissements à gauche.*)

DÉCLARATIONS D'HABITATION

M. le président. M. Pierre Ferri demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'estime pas opportun d'examiner la possibilité de reviser en partie le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.

Certains articles de ce décret obligent en effet tous les habitants d'un certain nombre de départements, et notamment ceux du département de la Seine, à faire avant le 31 octobre une déclaration d'habitation. C'est ainsi que, sous peine de sanctions exagérément élevées, deux millions de familles parisiennes devront remplir une déclaration qu'elles devront aller chercher à leur mairie, alors que des renseignements du même ordre ont déjà été donnés lors du dernier recensement et que, chaque année, les propriétaires doivent fournir aux contributions directes un état d'occupation de leurs locaux, établi après vérification auprès de leurs locataires.

On peut donc considérer que l'obligation nouvelle constitue à la fois une brimade inutile pour la population, en même temps qu'un accroissement certain et considérable de l'encombrement des services préfectoraux de l'habitation et du logement. (2e appel.)

La parole est à M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Conformément aux dispositions de l'article 331-A de l'annexe III du code général des impôts, la taxe de compensation était due jusqu'alors par toutes les personnes disposant de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, tels qu'ils étaient définis aux articles 3 et 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

L'article 4 de ce décret stipulait d'autre part que « sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comprenant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes ».

A la suite des modifications apportées par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 à divers articles de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, le ministre de la reconstruction et du logement a estimé désirable de reviser certaines dispositions du décret du 16 janvier 1947 précité, et notamment celles de l'article 4 de ce décret qui définissaient les locaux insuffisamment occupés en se rapportant à la notion de « pièce principale d'habitation » assimilée à celle de « pièce habitable » au sens des dispositions du règlement sanitaire.

Il a été décidé à cet égard d'adopter dorénavant le critère de « pièce habitable » fixé, pour la détermination du prix des loyers, par l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948.

Cette mesure a été réalisée par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.

Mais il est apparu que, dès l'instant où l'on modifiait la définition même des pièces à prendre en considération pour l'assiette de la taxe, toutes les déclarations précédemment souscrites par les occupants de locaux d'habitation devenaient caduques, et qu'il était indispensable, pour permettre une assiette correcte de la taxe, d'exiger des intéressés de nouvelles déclarations.

En effet, leur logement n'ayant pas changé de consistance, les occupants n'auraient pas pris d'eux-mêmes l'initiative de souscrire une déclaration rectificative en vue de faire connaître le nombre de « pièces principales » de leur logement au sens des nouvelles dispositions. C'est donc seulement au gré des investigations du service du logement ou du service des contributions directes, suivant le cas, que les pièces auxquelles ces dispositions ont nouvellement conféré le caractère d'habitabilité auraient pu être décelées. D'autre part, les intéressés auraient alors été passibles des majorations de droit prévues au dernier alinéa de l'article 331 F de l'annexe III au code général des impôts, article 6 du décret du 30 décembre 1947.

C'est pour éviter ces inconvénients que l'article 5 du décret du 11 juillet 1955 a prévu une déclaration générale par l'ensemble des occupants des locaux d'habitation.

Mais si cette déclaration s'est avérée indispensable, c'est non pas du fait de modifications apportées aux textes relatifs à l'assiette de la taxe elle-même, mais uniquement par suite des dispositions nouvelles du décret du 11 juillet 1955 se substituant à celles du décret du 16 janvier 1947 auxquelles ces textes ne faisaient que se référer.

Contrairement à ce que semble croire M. Ferri, j'observerai, en outre, que la déclaration ainsi prévue ne fait pas double emploi avec aucune des autres déclarations exigées des contribuables.

En effet, pour ce qui est des déclarations souscrites dans le cadre du dénombrement général de la population prescrit par l'article 1er de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et auxquelles M. Ferri fait allusion dans sa question, je rappellerai que lors de ce dénombrement il a été pris l'engagement formel que les résultats du recensement, présentant un caractère confidentiel, ne pourraient servir exclusivement qu'à des fins statistiques et ne pourraient être communiqués à un service administratif.

Le Gouvernement ne pouvait, de toute évidence, revenir sur cet engagement et utiliser lesdites déclarations pour l'établissement de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. Aussi bien, les déclarations souscrites au mois de mai 1954 peuvent-elles d'ores et déjà ne plus être en concordance avec les situations actuelles.

D'autre part, il n'était pas possible, en l'occurrence, d'utiliser les déclarations modèle n° 2004 qui doivent être souscrites chaque année, en vertu de l'article 1656 du code général des impôts, par les propriétaires et les principaux locataires d'immeubles bâtis. En effet, il serait inconcevable d'asseoir la taxe au nom de certains occupants d'habitation d'après la seule déclaration du propriétaire ou du principal locataire, dès lors que celui-ci n'est pas obligé de connaître ni le nombre de pièces du local affectées à un usage professionnel — notamment, lorsque le locataire ou le sous-locataire exerce une profession libérale — ni le nombre de personnes ayant effectivement leur résidence principale dans ce local.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue que cette déclaration, prévue essentiellement pour l'assiette de la contribution mobilière, est utilisée dès sa production par le service des contributions directes et que, dans les localités où existe un service du logement, ce service — seul compétent pour établir la taxe de compensation — ne peut avoir communication desdites déclarations qu'après plusieurs mois. Leur utilisation, pour l'établissement de la taxe, n'aurait donc pas permis une assiette satisfaisante de cette dernière.

En définitive, comme je l'ai indiqué précédemment, la déclaration prévue par le décret du 11 juillet 1955 a été nécessitée uniquement par la modification de la base de la taxe résultant des changements apportés par les services de la reconstruction et du logement à la définition des locaux insuffisamment occupés.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas exagérer les difficultés que peuvent rencontrer les occupants de locaux d'habitation pour souscrire cette déclaration qui, comportant seulement l'indication du nombre de pièces habitables du logement et le nombre de personnes y ayant leur résidence principale, ne

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

demande en fait aucune recherche et ne peut, dès lors, soulever aucune difficulté.

J'ajoute qu'après les récentes décisions qui ont sensiblement étendu le délai de déclaration, cette formalité a été effectuée par de très nombreuses personnes. Il apparaîtrait, dans ces conditions, inopportun de renoncer à l'exploitation de ce recensement qui doit permettre aux services du logement et à l'administration des contributions directes d'accomplir leur tâche de façon plus rationnelle et plus équitable.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse et je me permets de féliciter le Gouvernement d'avoir tenu les engagements qu'il a pris à l'occasion du recensement.

Cela étant, il existe dans toutes les préfectures un service du logement qui possède un fichier parfaitement documenté sur les habitations. Le fichier est tenu à jour par un service d'inspecteurs spécialisés.

Un changement dans la base de calcul — pièce principale d'habitation ou pièce habitable — n'empêche pas ce service de suivre sur ses fiches les conditions d'assiette de la taxe actuelle.

La déclaration annuelle des propriétaires permet à ce service d'être prévenu en cas de changement du locataire principal. Un inspecteur est envoyé sur place pour vérifier le nouvel état d'habitation du logement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que la déclaration d'habitation actuellement réclamée est inutile, les services disposant de tous les éléments nécessaires pour établir la taxe. Je considère que c'est là une brimade à l'égard de la population.

D'autre part, le nombre des déclarations va créer un encombrement considérable dans les services du logement des préfectures. A Paris, les millions de déclarations qui seraient faites ne vont pas activer les opérations d'établissement de la taxe, mais, au contraire, les retarder, car des mois et des mois seront nécessaires pour reporter les éléments de ces déclarations sur le fichier.

Je vous demande donc de reconsidérer la question et de suspendre provisoirement l'application de cette mesure. Après un examen approfondi, vous constaterez que vos services sont en état d'établir la taxe sans infliger de brimade à la population.

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE CRÉDIT DIFFÉRÉ

M. le président. M. Capdeville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il s'oppose à rapporter l'arrêté du 2 avril 1955 ne permettant pas à l'Union nationale de crédit de bénéficier de l'application de la loi du 24 mars 1952.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La société de l'Union nationale de crédit, dont le siège est situé 15, rue de Crosne, à Rouen, a présenté au ministre des finances, dès le 19 juin 1952, une demande d'autorisation de fonctionnement dans le cadre de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952. En application de l'article précité, la société pouvait poursuivre ses opérations jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande.

Par lettre du 21 septembre 1954, la société a été invitée, en vue de l'instruction de sa requête, à fournir les documents énumérés à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953. Ces documents ont été adressés à l'administration, le 21 octobre 1954.

La commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, qui est composée d'un membre du Conseil économique et de hauts fonctionnaires choisis par le législateur lui-même en raison de leur compétence technique et dont l'indépendance et l'intégrité ne sauraient être contestées, a examiné à deux reprises le dossier de la société et, après l'avoir invitée à fournir des précisions, a formulé un avis dans sa séance du 22 décembre 1954.

C'est à la suite de cet avis que mon prédécesseur a pris un arrêté de refus d'autorisation qui porte non pas la date du 2 avril 1955, mais celle du 10 février 1955.

Dès la publication de cet arrêté, le directeur de l'entreprise est intervenu, soit directement, soit par l'intermédiaire de nombreux parlementaires, en vue de faire rapporter la décision ou tout au moins d'en suspendre provisoirement l'exécution. Parallèlement, il introduisait un recours devant le tribunal administratif de la Seine-Maritime en vue d'obtenir l'annulation dudit arrêté, motif pris que le ministre ne pouvait statuer sur la demande d'autorisation tant que n'aurait pas été publié le décret fixant les conditions dans lesquelles les sociétés seraient autorisées à faire appel à des capitaux extérieurs.

M. Capdeville, dans une note annexe à sa question orale, soutient un point de vue similaire en s'appuyant sur un arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 février 1955.

Je remarquerai tout d'abord que ni la cour d'appel de Paris, ni aucune juridiction de l'ordre judiciaire n'a pris position sur le point de savoir si le ministre pouvait ou non accorder une autorisation de fonctionnement avant la publication du décret sur les capitaux extérieurs. L'arrêt de la cour d'appel, auquel se réfère M. Capdeville, a trait à un tout autre objet, puisqu'il s'agissait de savoir si, dans une situation donnée, une société devait ou non être déclarée en liquidation d'office.

Je signalerai ensuite que, dans deux affaires similaires, le tribunal administratif de la Seine a rejeté les pourvois formés par deux entreprises de crédit différé, alors que l'argumentation mise en avant était celle qui est actuellement soutenue par l'Union nationale de crédit. En outre, le tribunal administratif de la Seine-Maritime a lui-même rejeté, par un jugement du 19 avril 1955, la demande de sursis à exécution présentée par le directeur de la société de l'Union nationale de crédit, ce qui implique que le tribunal n'a pas admis le caractère sérieux des moyens invoqués.

Ainsi, la société ayant porté l'affaire elle-même sur le terrain contentieux et le tribunal administratif n'ayant pas estimé devoir accorder le sursis à exécution, il n'appartient pas au ministre des finances, en l'absence d'éléments nouveaux, de rapporter la décision prise ou d'en suspendre l'exécution.

J'ajoute qu'à l'occasion des débats qui se sont instaurés après la mise en faillite de la société du Crédit mutuel du bâtiment, les parlementaires ont regretté que le ministre des finances n'ait pas eu les moyens de mettre fin à l'activité des entreprises du crédit différé qui n'apparaissaient pas en mesure de faire face à leurs engagements. Je ne pense donc pas que l'on puisse maintenant critiquer la prudence avec laquelle sont accordées les autorisations de fonctionnement, eu égard aux garanties indispensables que ces sociétés doivent présenter.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques des informations qu'il vient de nous communiquer. Elles sont exactes. Mais je ne suis pas tout à fait d'accord sur l'interprétation qu'il en a donnée.

J'ai posé cette question orale pour me faire l'interprète des inquiétudes et des doléances des 2.000 adhérents de la société en cause, qui n'est pas une société comme les autres puisqu'il s'agit d'une coopérative. C'est pourquoi, d'ailleurs, elle n'a pas pu donner immédiatement au ministre des finances les précisions qu'il réclamait.

Comme vient de le déclarer M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est vrai que le 10 février 1955 cette société s'est vue refuser l'agrément parce qu'elle ne bénéficiait pas de l'accord bancaire qui lui a été refusé par un décret en date du 2 avril.

Pourquoi? Parce que cette société a effectué des démarches auprès de certains établissements; il lui a été répondu: vous n'avez plus l'agrément, nous ne pouvons plus vous donner notre accord.

Telle est l'origine du cercle vicieux dans lequel se trouve placée la société.

Si le ministre des finances maintient sa position, que vont devenir les 2.000 adhérents de cette société coopérative qui ne dispose pas des mêmes ressources que les autres sociétés de ce genre?

Je suis surpris d'entendre une réponse aussi négative, car je pense qu'il y a eu, non pas de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de la part des services des finances, une précipitation excessive. Il y aurait lieu, dans l'intérêt des adhérents qui ont apporté des capitaux, de revoir l'affaire au fond puisque, d'après les textes en vigueur, la société en cause remplit les conditions fixées par la loi que nous avons votée le 24 mars 1952.

RÈGLEMENT DES SINISTRÉS MOBILIERS

M. le président. M. Pierre Garet constate que, malgré les promesses verbales maintes fois faites, le règlement des sinistrés mobiliers ne semble pas avoir la faveur de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement. Il dénonce notamment avec force le cas des personnes de plus de soixante-dix ans à qui on ne donne pas satisfaction, ou de celles, plus âgées encore, à qui on ose offrir des titres dont le dernier tiers n'est remboursable qu'au bout de neuf ans. Il demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et comment il entend assurer dans les moindres délais le respect de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Dans le passé, mes prédécesseurs ont toujours donné

comme instruction que la priorité de payement soit réservée, d'une manière générale, aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, à condition que les dommages subis aient affecté leur résidence principale.

Les règles édictées pour 1955 ont prévu une priorité absolue, quel que soit le pourcentage de sinistre, pour les personnes âgées de quatre-vingts ans et plus, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les veuves de guerre non remariées, les sinistrés dont la situation constituerait un cas social — à condition toutefois que la commission départementale de la reconstruction, préalablement consultée, ait donné son accord — les déportés et internés de la Résistance, titulaires de la carte rose délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et leurs veuves non remariées.

Bénéficient en deuxième urgence d'un règlement au cours de 1955 les personnes dont l'âge est compris entre soixante-cinq et soixante-dix-neuf ans et qui sont sinistrées à 25 p. 100 au moins dans une résidence principale.

Enfin, dans la mesure où la situation des crédits ouverts le permet, il est prévu de financer les dossiers des sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans dont le pourcentage de dommages est inférieur à 25 p. 100, en respectant l'ordre des âges décroissants.

En ce qui concerne les règlements sous forme de titres, les sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans bénéficient, non pas de titres remboursables par tiers, mais au contraire de titres dont le remboursement s'effectue à raison de deux dixièmes par année d'âge en plus de soixante-dix ans, ce qui implique le règlement intégral en espèces des indemnités dues aux sinistrés ayant atteint soixante-quinze ans.

Parallèlement à ce travail de règlement, l'année 1955 a été consacrée à la très lourde tâche de l'évaluation de l'ensemble des indemnités mobilières. Cette tâche étant aujourd'hui suffisamment avancée, le Gouvernement vient, conformément à la promesse faite par mon prédécesseur et par moi-même, d'arrêter le plan de financement et le plan de priorité en application desquels les sommes en espèces et les titres restant à verser aux sinistrés mobiliers leur seront remis.

Le plan de financement sera un plan de quatre ans, c'est-à-dire échelonné sur les années 1956, 1957, 1958 et 1959. Chacun des budgets des quatre années à venir inscrira une dotation de l'ordre de 25 milliards, qui permettra ainsi de régler avant 1960 les 100 milliards qui restent à payer en espèces aux sinistrés mobiliers.

Le plan de priorité d'une même durée de quatre ans sera essentiellement fondé sur la nature des pertes subies, les mobiliers des résidences principales étant réglés avant ceux des résidences secondaires. Dans chaque catégorie, deux éléments seront pris en considération: l'âge des sinistrés et le pourcentage des sinistres. Jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, seront payés d'abord les sinistrés les plus âgés et les sinistrés les plus importants; à partir de cinquante-cinq ans, seul jouera le pourcentage des pertes.

Les lignes générales de la priorité s'établiront ainsi de la façon suivante: en 1956, le plan de financement permettra d'abord de terminer le règlement des sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, même si les pertes qu'ils ont subies sont inférieures à 25 p. 100, puis d'indemniser tous les sinistrés entre soixante-quatre et soixante ans pour les dossiers supérieurs à 50 p. 100; les années suivantes deviendront prioritaires les dossiers inférieurs à 50 p. 100 des sinistrés entre soixante-quatre et soixante ans, puis ceux des sinistrés entre soixante et cinquante-cinq ans; à partir de cinquante-cinq ans, les dossiers seront réglés en suivant l'ordre d'importance des sinistres. Les derniers crédits seront affectés aux résidences secondaires.

En soumettant au Parlement ce plan de financement et ce plan de priorité, le Gouvernement a tenu à respecter l'engagement pris envers les sinistrés mobiliers, au moment de la publication des deux décrets-lois de 1953. Les sinistrés mobiliers, comme tous les autres sinistrés, seront réglés avant 1960.

En tout état de cause, pour mettre fin aux incertitudes, chaque sinistré mobilier recevra, avant le 1er juillet 1956, une lettre lui notifiant le montant de sa créance ainsi que la date précise à laquelle il recevra les payements en espèces et en titres auxquels il a droit.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous venez de me donner.

La question que j'ai posée n'est pas nouvelle et, malheureusement, elle n'est toujours pas résolue.

Je ne puis me contenter de votre réponse. Sans doute paraît-elle satisfaisante, ainsi que la politique suivie par le ministère de la reconstruction et du logement. Cependant, en pratique, il n'en est pas ainsi.

Je connais — je l'ai déjà indiqué ici et la situation n'a pas varié — le cas de nombreuses personnes âgées de plus de 80 ans, qui attendent toujours le règlement de leur dû. Ces vieilles gens vivent dans des difficultés effroyables depuis plus de dix ans et attendent avec impatience le remboursement des sommes qu'elles ont avancé au prix de mille privations.

Cette situation est inadmissible, monsieur le minstre. Je l'ai déjà dénoncée à propos d'une question orale à laquelle une réponse a été faite il y a plus d'un an. Je l'ai encore dénoncée lors de la discussion des crédits de la reconstruction pour l'année 1955.

Je vous demande, non pas seulement de prévoir les dispositions que vous venez d'énumérer, mais de vous assurer qu'elles sont bien exécutées. Il y a incontestablement des longueurs, des retards, à cet égard. Je vous demande de veiller personnellement à ce qu'une solution intervienne dans les moindres délais.

RELOGEMENT DES FAMILLES EXPULSÉES

M. le président. M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et du logement sur la situation tragique dans laquelle se trouve un nombre toujours aussi grand de sans-logis, et notamment sur le nombre important de familles expulsées à la suite d'une décision du tribunal auxquelles il semble que l'application des dispositions de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 n'a pas suffi pour leur procurer une protection efficace. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en prévision de l'hiver prochain afin que tous les sans-logis puissent trouver un abri, grâce, notamment, à l'aménagement d'un certain nombre de locaux inutilisés, à la construction d'asiles pour chacune des catégories de sans-abri, à l'invitation donnée aux préfets d'avoir à user des prérogatives que leur accorde la loi du 15 juillet 1954 pour procéder à toute réquisition nécessaire en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision de justice ordonnant l'expulsion est intervenue.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. En vertu des dispositions de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 qui a modifié la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, les personnes ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion peuvent non seulement solliciter du juge des référés des délais renouvelables pour se maintenir dans les lieux tant que leur relogement ne peut être assuré dans des conditions normales — c'est ce que prévoit l'article 1er — mais, également, bénéficier de la procédure de réquisition dans toutes les communes sans distinction, ainsi qu'il est prévu aux articles 6 et 8.

L'attention des préfets a été appelée dès 1954 sur l'extension ainsi donnée au champ d'application des réquisitions de logement, tant par voie de circulaire qu'à l'occasion de cas particuliers dont les services du ministère de la reconstruction et du logement ont été directement saisis.

Je viens moi-même, en accord avec mon collègue de l'intérieur, de le rappeler aux préfets et de leur demander en même temps d'user de toutes les possibilités pour dégager des moyens d'hébergement permettant à tous les sans-logis de trouver cet hiver un abri provisoire.

Dans la région parisienne, où la crise du logement sévit avec une acuité particulièrement grave, M. le préfet de la Seine et le commissaire à la construction et à l'urbanisme, conformément aux instructions qu'ils ont reçues du Gouvernement, se préoccupent activement des solutions susceptibles d'être apportées au relogement des familles les plus déshéritées.

Indépendamment des programmes de construction de centres d'hébergement et de transit en cours de réalisation, diverses mesures ont d'ores et déjà été prises en prévision de l'hiver 1955-1956.

Des familles installées sous la tente ont été hébergées provisoirement dans des locaux militaires, dans des établissements d'assistance du département de la Seine ou de la ville de Paris et dans des chambres d'hôtel réquisitionnées. Leur relogement dans des locaux de première nécessité sera effectué dans le courant du mois de décembre.

Un crédit de 250 millions de francs, au titre de l'Etat, et un second crédit de 150 millions au titre de la ville de Paris, ont été mis à la disposition du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne pour l'installation de logements de première nécessité.

Les premières affectations auront lieu dans le courant du mois de décembre.

Enfin, l'aménagement de forts, de casernes désaffectées et de baraques permettra de compléter l'effort réalisé en faveur des sans-logis.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, suppléant M. Bouxom.

M. Jean Cayeux. Je tiens, monsieur le ministre, à vous remercier de votre réponse, au nom de mon collègue et ami M. Bouxom, qui s'excuse de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui en raison d'un deuil particulièrement cruel qui vient de le frapper dans ses affections les plus chères.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les renseignements que vous venez de fournir lui seront — comme à nous tous — particulièrement précieux. Cependant, permettez-moi de vous dire que l'effort très certain et très louable que, déjà, vous avez entrepris ne me paraît pas de nature à suffire si nous traversons au cours de l'hiver qui commence une période de froid semblable à celle que nous avons connue il y a deux ans, et j'ai quelque crainte que les mesures encore trop fragmentaires que vous avez envisagées ne puissent pas satisfaire aux besoins de tant de sans-logis et de personnes expulsées.

Vous avez entrepris d'appliquer un plan pour la région parisienne. Je vous affirme, monsieur le ministre, qu'il s'agirait non plus seulement d'obtenir des délais soit par la voie judiciaire en fonction de la loi de 1954, soit même par la voie de réquisitions — car vous savez que ce droit est beaucoup plus théorique que pratique, beaucoup plus illusoire que d'une réalisation effective — mais encore de faire en sorte, par les constructions nouvelles et, ainsi que vous l'avez dit, par l'aménagement de certaines casernes inemployées, que vos affirmations entrent dans les faits et qu'il ne puisse plus y avoir d'expulsion sans relogement préalable.

— 24 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour, le projet sur les délais de protêts et la suite du projet de loi relatif à certaines dispositions complémentaires sur les élections;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du mardi 22 novembre, matin :

— Troisième lecture de la proposition de loi sur la caisse des lettres;

— Deuxième lecture de la proposition de loi sur les réserves communales de chasse;

— Deuxième lecture de la proposition de loi sur les motifs de non-renouvellement des baux ruraux;

— Deuxième lecture de la proposition de loi sur la restitution aux agriculteurs des terrains militaires désaffectés;

— Rapport sur les comptes définitifs des assemblées;

— Débat restreint sur les propositions relatives à l'indemnité de fonction des greffiers;

— Débat restreint sur les propositions relatives aux délais de recours devant les juridictions administratives;

— Projet sur les retraites des mineurs;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de toutes les séances prévues par l'article 40 du règlement à partir de mardi 22 après-midi, sous réserve que pourront être appelées, sur demande du Gouvernement et de la commission et par priorité, les lectures successives des textes relatifs aux élections;

— Suite, s'il y a lieu, du projet sur les retraites des mineurs;

— Crédits provisoires de la Légion d'honneur;

— Projet de collectif;

— Projet sur l'amnistie de certaines infractions en Tunisie;

— Suite du statut des personnels communaux;

— Situation des conducteurs de taxis;

— Retraites des cheminots des réseaux d'intérêt secondaire;

— Statut des travailleurs à domicile;

— Plafond des ressources des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs;

— Suite du projet et des propositions sur la lutte antialcoolique;

— Suite de la législation sur les baux commerciaux;

— Vins chaptalisés;

— Taxes sur les spectacles;

— Réglementation de la profession d'architecte.

La parole est à M. Tourtaud pour une explication de vote sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, de l'ordre du jour législatif accepté par l'Assemblée mardi dernier ont disparu les trois questions relatives à la suppression des abattements de zones de salaires, à la parité des salaires des ouvriers agricoles avec ceux des ouvriers de l'industrie et au rapport de Mme Grappe, tendant à la remise en ordre des traitements et pensions.

Le Gouvernement a usé et abusé de l'application de l'article 1er de la loi de finances ou s'est retranché derrière les décisions de la commission des finances en demandant à cette dernière si l'article 1er était applicable à ces propositions.

Au moment où ces demandes ont été formulées par le Gouvernement, le groupe parlementaire communiste a protesté, a dénoncé la manœuvre qui consistait, pour le Gouvernement, à demander à la commission des finances de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

Cette semaine, à la commission des finances, par deux fois, les commissaires communistes ont demandé à celle-ci de se prononcer sur l'applicabilité de cet article 1er en ce qui concerne la suppression des abattements de zones et plus particulièrement au sujet de la proposition de résolution dont Mme Grappe est rapporteur, puisque, comme je l'ai rappelé devant l'Assemblée au cours des débats, selon la jurisprudence constamment observée à la commission des finances l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable à une proposition de résolution.

Le Gouvernement, en l'occurrence, a craint que l'Assemblée se prononce sur l'urgence de la remise en ordre des traitements et pensions. Or, hier, à la commission des finances et pour la deuxième fois, une majorité s'est refusée à ce que cette commission statue sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

Les manœuvres les plus mesquines ont été utilisées puisqu'on est allé jusqu'à refuser un appel nominal sous prétexte que certains groupes n'étaient pas représentés et que le rapporteur de cette proposition, M. de Tinguy, était absent.

Je suis obligé de retracer devant l'Assemblée ce qui s'est passé exactement cet après-midi à la commission des finances parce que, à n'en pas douter, il s'agissait d'une manœuvre. En effet, la commission des finances n'ayant pas donné son avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances, la conférence des présidents a été dans l'impossibilité d'inscrire dans les propositions qui vous sont soumises actuellement les questions relatives à la suppression des abattements de zone et à la remise en ordre des traitements des fonctionnaires et des retraites.

La même question sera posée de nouveau en ce qui concerne la parité des salaires des ouvriers agricoles avec ceux de l'industrie.

Nous ne pouvons laisser se développer de telles manœuvres. Lorsque le Gouvernement entend opposer l'article 1er de la loi de finances, il doit en prendre toute la responsabilité; il faut que, de leur côté, les membres de la commission des finances prennent toutes leurs responsabilités et se prononcent.

A la prochaine conférence des présidents, vendredi prochain, nous poserons de nouveau cette question et nous demanderons à la commission des finances, dès sa première réunion de la semaine prochaine, de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce que vient de dire M. Tourtaud est, dans l'ensemble, exact, mais il a été entendu à la conférence des présidents que la commission des finances se réunira d'ici vendredi et je peux dire que l'engagement implicite — je fais appel au témoignage de ceux de nos collègues qui ont assisté à la réunion — a été pris par la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour qu'elle proposera les trois questions dont a parlé M. Tourtaud.

M. Pierre Garet. C'est exact.

M. Auguste Tourtaud. Mais l'engagement avait été pris devant l'Assemblée, que la commission des finances statuerait cette semaine. Cet engagement n'ayant pas été respecté, j'ai tenu à le dénoncer ici.

M. Jean Minjoz. J'ai complété la relation de ce qui a été dit à la conférence des présidents, ne serait-ce que par souci de loyauté.

M. Edouard Depreux. Et pour que cela figure au *Journal officiel*.

M. le président. C'est une affaire qui concerne exclusivement la commission des finances.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 25 —

PROROGATION DES DELAIS DES PROTETS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 11861 tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (n° 11894).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* La loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables prévoit que dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption de certains services publics, un décret en conseil des ministres peut proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres

actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Le Gouvernement a été amené à faire usage de ces pouvoirs à plusieurs reprises au cours de ces dernières années: en février 1952 à la suite des inondations du Sud-Ouest, en août 1953 lors des grèves qui affectèrent plusieurs services publics et en septembre dernier en faveur des militaires rappelés ou provisoirement maintenus sous les drapeaux.

En ce qui concerne ce dernier cas, il s'agit du décret n° 55-1210 du 13 septembre 1955.

En vertu de l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 27 janvier 1910, modifié par la loi du 29 mars 1930, les prorogations édictées par le Gouvernement ne peuvent toutefois, pendant la durée de la session des chambres, dépasser quatre-vingt-dix jours francs. Cette limitation ne permet pas de faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter dans les cas visés par la loi; c'est ainsi, notamment, que les mesures de protection récemment prises en faveur des jeunes gens maintenus ou rappelés sous les drapeaux ne sauraient être limitées à une durée de quatre-vingt-dix jours.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi qui a pour objet de supprimer la limitation dont il s'agit, et de lui permettre ainsi d'adapter, dans chaque cas, la durée de la prorogation des délais de protêts à celle des empêchements qui motivent cette prorogation.

Votre commission de la justice a émis un avis entièrement favorable au projet de loi.

Le texte que je rapporte comprend donc deux articles: l'article 1er se borne à abroger l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 27 janvier 1910, modifiée par la loi du 29 mars 1930, et l'article 2 qui dispose que la nouvelle loi sera applicable à l'Algérie.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article premier de la loi modifiée du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 20 —

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 11801, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880).

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 17 novembre, l'Assemblée a examiné et repoussé un amendement à l'article 7.

Avant de mettre aux voix cet article, j'en rappelle les termes:

« Art. 7. — Les articles premier et 2 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les représentants à l'Assemblée nationale des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont élus au collège unique et au suffrage universel direct et égal pour tous, à raison d'un député par 700.000 habitants et fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000. »

MM. Michel Raingeard et **René Malbrant.** Nous votons contre cet article.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, un souci de courtoisie et de correction m'oblige, avant le vote de l'article 7, à exprimer mes regrets à M. Raingeard.

Le Gouvernement avait déposé un projet de loi dont les dispositions lui paraissaient contenues dans les limites des initiatives qu'il s'était réservées. Vous savez qu'il avait décidé de ne pas prendre d'initiatives fondamentales en matière de législation électorale. Fidèle à cette décision, en ce qui concerne la France d'outre-mer, il a voulu saisir le Parlement d'un projet de loi ne contenant que des dispositions qui lui semblaient résulter automatiquement des principes posés par la législation antérieure.

C'est pourquoi, dans ce projet de loi, il n'avait pas inscrit l'institution du collège unique.

Cependant, tout en élaborant ce projet de loi, le Gouvernement avait décidé de soutenir toute proposition d'origine parlementaire qui se rallierait au principe du collège unique et qui tendrait à le faire adopter par l'Assemblée.

Le projet du Gouvernement déposé, toute une série de complications de procédure se sont produites à l'intérieur de la commission et il est apparu qu'une proposition de loi qui reprendrait les termes du projet du Gouvernement aurait peut-être plus de chance de venir en temps utile à l'ordre du jour.

Je n'avais pas eu l'occasion de prendre tous les contacts utiles avec M. Raingeard et je m'en excuse. Il a lui-même déposé un amendement qui procédait de la même préoccupation: assurer le vote au moment voulu du projet du Gouvernement transformé en proposition de loi. C'est pourquoi, hier, il a soutenu un amendement reprenant les termes du projet initial du Gouvernement. Il ignorait que celui-ci avait décidé de soutenir dans le débat le principe du collège unique. J'aurais dû l'en avertir. En ne le faisant pas, je l'ai peut-être mis dans une situation désagréable, ce dont je m'excuse. Je tenais à en exprimer mes regrets à M. Raingeard et à l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. René Malbrant. C'est une évolution!

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je prends acte des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Qu'il ne craigne pas de m'avoir placé dans une situation désagréable: la position que j'ai prise, si inconfortable qu'elle soit du point de vue quantitatif, répondait pour moi à un devoir de conscience. C'est pourquoi volontairement je m'y suis placé moi-même.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 7.]

M. le président. M. Mamadou Konaté a déposé un amendement n° 25 qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 23 mai 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand des vacances isolées se produisent par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, le suivant sur la liste sera proclamé élu. Si la liste est épuisée, il sera procédé... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mon amendement est inspiré du souci d'éviter les motifs d'agitation et de passion.

En effet, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle étant admis pour les élections dans nos territoires, il me paraît sage d'admettre également qu'en cas de vacance isolée d'un siège, au lieu de procéder à une élection partielle, le candidat suivant inscrit sur la liste soit proclamé élu. On éviterait ainsi de déranger le corps électoral, qui comprend un ensemble de populations s'étendant sur une circonscription parfois deux fois plus grande que la France.

C'est pour cette raison que je vous prie d'adopter mon amendement. La paix sociale et l'entente entre les différentes couches de la population y gagneraient incontestablement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Hammadoun Dicko, *rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer n'a pas eu à statuer sur l'amendement de M. Mamadou Konaté.

Cet amendement tend à modifier le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 23 mai 1951. Or, je tiens à préciser que la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée pour le maintien de toutes les dispositions de cette loi, qui ne nécessitent pas de modifications.

Il ne me semble pas que cette commission ait un préjugé favorable pour l'amendement en discussion. Par contre, si nous adoptions le texte proposé par M. Konaté, nous appliquerions outre-mer des dispositions qui ne sont pas en vigueur dans la métropole.

M. Robert Hisse. Là est tout le problème.

M. le président. La parole est à M. Konaté pour répondre à la commission.

M. Mamadou Konaté. Mon amendement reprend, en effet, une disposition de la précédente loi électorale.

Mais si je prends l'entière responsabilité de déposer un amendement tendant à modifier la loi déjà modifiée, c'est parce que je me suis rendu compte — je le répète — à l'occasion d'élections partielles, qu'il fallait parcourir de vastes étendues de territoire, deux fois supérieures à celle de la France métropolitaine.

Ensuite, les opérations électorales partielles provoquent non seulement le dérangement des électeurs, mais également celui de l'administration. Enfin, elles créent un climat de passion dont nous avons eu des exemples, tout dernièrement, en Guinée française.

C'est pour éviter que ces exemples de passion se renouvellent que j'ai demandé — le scrutin de liste étant admis — que lorsqu'une liste n'est pas épuisée et qu'il se produit une vacance isolée, le suivant de cette liste soit automatiquement élu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Personnellement, j'accepterais l'amendement.

Mais le Gouvernement n'en ayant pas délibéré, je ne puis que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Mamadou Konaté, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 9 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le territoire de Madagascar est partagé en trois circonscriptions, dont les limites sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946 pour le collège des citoyens de statut personnel.

« Le Cameroun est divisé en deux circonscriptions dont les limites seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Ranaivo a déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le territoire de Madagascar est partagé en cinq circonscriptions dont les limites sont celles des provinces telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté local du 3 novembre 1946 pris en exécution de l'article 1er du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946. »

La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Mes chers collègues, mon amendement tend à diviser le territoire de Madagascar non pas en trois circonscriptions électorales, ainsi que l'a prévu la commission des territoires d'outre-mer, mais plutôt en cinq circonscriptions correspondant aux limites des cinq provinces qui constituent la division majeure, administrative du territoire.

D'aucuns diront peut-être que cette division de Madagascar en cinq circonscriptions serait de nature à maintenir, en quelque sorte, un esprit de dissension entre les diverses races de Madagascar.

Je me permets de réfuter cette allégation en invoquant certaines raisons majeures.

Lorsqu'ont été créées les provinces, en 1946, l'idée des pouvoirs publics était de permettre à toutes les régions de l'île quelles qu'elles soient de participer à l'évolution du territoire, chacune dans la mesure de ses moyens et selon ses ressources et coutumes locales.

C'est ainsi que, malgré certaines critiques qui pouvaient être justifiées au moment de l'installation de nos cinq provinces, celles-ci sont aujourd'hui entrées définitivement dans les mœurs et sont devenues des entités, non seulement juridiques, mais également ethniques et économiques indiscutables, à tel point que le sens de leur personnalité, qui ne leur échappe nullement, est maintenant une réalité avec laquelle nous devons compter.

Pourquoi, en 1946, lors des élections pour la première législature de l'Assemblée nationale, a-t-on divisé Madagascar en trois circonscriptions ?

Mes chers collègues, la raison en est très simple. C'est d'abord, parce qu'il s'agissait alors pour Madagascar d'élire trois députés autochtones et que par conséquent on ne pouvait valablement fonder la représentation de Madagascar sur ses cinq grandes unités administratives.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même. La commission des territoires d'outre-mer, suivie en cela par la commission du suffrage universel, a prévu l'accroissement de la représentation de Madagascar de deux députés.

Etant donné donc qu'il n'est plus impossible maintenant de doter chaque province de son ou de ses représentants, il est parfaitement normal que chaque grande division administrative de Madagascar envoie son ou ses représentants à l'Assemblée nationale, étant bien entendu que cette représentation n'aurait pas du tout le caractère d'une représentation locale de ces divisions administratives à l'Assemblée nationale, mais qu'elle aurait la valeur d'une participation du territoire entier, dans la diversité de ses éléments ethniques, à la représentation de tous les intérêts moraux, ethniques et économiques de Madagascar, ce qui contribuerait à une bonne répartition de cette représentation de Madagascar à l'Assemblée nationale, sur ses cinq grandes régions administratives.

A Madagascar — on en a parlé notamment depuis la rébellion de 1947 — des sentiments très différents se sont manifestés dans les diverses catégories de la population. Je n'en disconviens pas, mais quelle est la raison profonde du dissentiment qui a pu ainsi naître entre les divers éléments ethniques de Madagascar ? C'est tout simplement la différence profonde de l'évolution de ces populations, conduisant inévitablement à des divergences, quant aux moyens de parvenir au stade d'évolution auquel aspire le pays.

Autant la région du centre de l'île, certainement la plus réceptive et aussi surtout parce que le réseau de l'administration française y est beaucoup plus dense, a pu bénéficier beaucoup plus que toutes les autres régions de l'île des bienfaits de la présence et de la civilisation françaises, autant les autres régions, pour des raisons d'ordres divers, ont eu leur évolution freinée ou ralentie pour des faits bien souvent indépendants de leur volonté.

Aujourd'hui, étant donné qu'il est désormais possible de répartir équitablement cette représentation entre les diverses provinces, cette sorte de dissentiment disparaîtra de lui-même parce qu'il n'y aura plus une région qui pourrait être considérée par la loi comme inférieure à une autre.

Du fait même que chaque région désignera son ou ses représentants à l'Assemblée nationale, chacune d'elle se sentira relevée à ses propres yeux, ce qui constitue un grand facteur pour sa marche en avant dans la voie du progrès politique, civique et social.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement suivant lequel l'île de Madagascar serait divisée en cinq circonscriptions correspondant à ses cinq provinces administratives ayant une unité territoriale.

La raison que j'ai invoquée sera certainement approuvée par les diverses régions de l'île et en adoptant mon amendement vous contribuerez puissamment à faire aboutir une conception rationnelle de l'ascension harmonieuse de la grande île vers sa maturité politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, c'est par 19 voix contre 9 que la commission des territoires d'outre-mer a rejeté la proposition tendant à diviser Madagascar en cinq circonscriptions et c'est par 18 voix contre 7 qu'elle s'est prononcée pour la division de Madagascar en trois circonscriptions.

En effet, votre commission a pensé que Madagascar, qui a connu les événements douloureux d'une certaine époque, n'était pas actuellement prête pour l'application de dispositions qui favoriseraient soit les oppositions raciales, soit les oppositions tribales ou commerciales au détriment de l'unité du territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement recommande à l'Assemblée l'adoption de l'amendement de M. Ranaivo, bien qu'en cette matière il considère que l'Assemblée est juge et qu'il n'érige pas en question de principe des opportunités administratives ou politiques.

Il se permet de faire remarquer à la commission que les événements de Madagascar de 1947 ne doivent pas peser en permanence sur nos délibérations lorsqu'il s'agit de la Grande Ile. Je ne crois pas qu'il soit bon, ni pour Madagascar, ni pour la métropole, de rappeler à toute occasion ces événements si douloureux et de ne se déterminer en la matière qu'au souvenir de ces événements. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Tournons la page et tournons-la une fois pour toutes.

Nous avons le choix entre deux systèmes. Et, en réalité, les débats de l'Assemblée sont simplifiés, parce que les parlementaires de Madagascar n'attachent ni les uns ni les autres un intérêt fondamental à l'une ou à l'autre des solutions. Ils sont d'accord pour laisser l'Assemblée juge. La position du Gouvernement est donc grandement facilitée.

Je crois que la solution qui consiste à partager Madagascar en trois circonscriptions était indispensable tant qu'il y avait à élire au second collège trois députés, mais cette division nécessairement arbitraire ne paraît plus entièrement s'imposer lorsqu'il s'agit d'élire sept députés. Elle aboutit d'ailleurs à peu près inévitablement à faire une circonscription qui couvre toute la côte Ouest et qui a 1.600 kilomètres de long. C'est à peu près la distance de Marseille à Amsterdam. L'autre circonscription, celle qui couvrirait la côte Est, a 1.200 kilomètres de long.

Du point de vue pratique, cette solution ne paraît pas s'imposer.

Par ailleurs — et c'est un argument que le Gouvernement soumet à vos réflexions — le Parlement s'est engagé à l'égard de Madagascar dans une politique qui est celle du renforcement de l'autonomie et de la personnalité des provinces. Vous avez voulu qu'il y ait cinq assemblées territoriales, une par province et vous avez souhaité donner, dans un pays dont l'unité n'est pas en cause, puisque c'est une île, et que cette unité est imposée par la géographie, une autonomie à chaque province.

Alors, puisqu'il y aura à élire sept députés, je crois qu'il serait souhaitable de concevoir à Madagascar des circonscriptions coïncidant chacune avec une province de la Grande Ile. Chaque province aurait sa personnalité, son assemblée territoriale, sa représentation parlementaire. Cela permettrait de répartir équitablement la représentation entre les diverses tendances et les diverses entités économiques, de tenir compte de l'évolution de chacune des provinces et de ses intérêts propres sans méconnaître l'unité fondamentale de Madagascar.

Le Gouvernement, en tout état de cause, se permet de vous recommander la proposition de M. Ranaivo.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans ce débat relatif au découpage électoral de Madagascar, mais je veux appuyer l'amendement de M. Ranaivo.

M. le ministre de la France d'outre-mer vient d'indiquer très justement que nous sommes en présence d'une option importante du point de vue de la politique générale suivie à Madagascar, car il s'agit de savoir si la décentralisation et la déconcentration, auxquelles a tendu la division en provinces de l'île, trouveront leur écho dans la vie politique.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Michel Ringeard. C'est en fonction de cette option que je crois très important le choix que nous avons à faire aujourd'hui.

La vie de Madagascar et son évolution sont déterminées depuis 1946 par cette division provinciale. C'est une option qui a orienté tout à la fois les investissements et la vie politique, elle doit être poursuivie et qu'on me permette de souligner qu'une élite a déjà pu avoir la claire vision de ses responsabilités et des besoins de sa région puisque, dans chaque province, une assemblée provinciale fonctionne normalement et a pu déjà accomplir une œuvre importante.

Cette élite qui s'est groupée dans le cadre provincial est prête à nous apporter l'écho de ses préoccupations, des résultats acquis et de la vie de Madagascar dans sa diversité.

La division actuelle dont on nous demande la reconduction est un leurre du point de vue de la géographie, et M. le ministre de la France d'outre-mer l'a rappelé. On fait voter ensemble des populations de régions tout à fait diverses, car ce n'est pas seulement la distance de 1.600 kilomètres qu'il faut considérées, mais aussi la diversité des régions ainsi arbitrairement réunies. Pour se rendre compte exactement du problème, il faudrait avoir sous les yeux la carte de Madagascar. Mais cette immense circonscription de la côte Ouest qui va de Diégo-Suarez jusqu'à Fort-Dauphin est une espèce d'éventail étonnant, sans communications normales, sans unité, qui a peut-être été rendue nécessaire à un certain moment, mais qui ne correspond pas à des impératifs géographiques.

Cette division n'est pas non plus une division ethnique. Elle n'est pas non plus assise sur des impératifs économiques, ni sur l'unité de production qu'aurait chacune de ces zones, ni même par une unité créée par la commercialisation des débouchés.

C'est pour ces raisons que j'insiste auprès de mes collègues pour le vote de l'amendement de M. Ranaivo. Nous demandons toujours que siègent dans notre Assemblée des députés de nos territoires d'outre-mer qui nous apportent un écho réel et sincère des préoccupations des populations qu'ils représentent.

C'est une condition essentielle que de permettre de les faire élire dans des cadres normaux et non pas arbitraires.

Cette division de Madagascar a déjà neuf ans d'expérience. Elle n'était d'ailleurs pas édifiée sur des fantaisies. Elle a correspondu à quelque chose; la vie de Madagascar, dans son évolution, en a été orientée. Je vous demande d'appuyer la proposition de M. Ranaivo.

Cette représentation de Madagascar par provinces permettrait la solution de beaucoup de problèmes. Quand on revient de la Grande Ile, on rapporte les échos divers de populations qui estiment que leur région est sous-développée et sous-équipée.

Je ne citerai qu'un cas: les populations du Nord de Madagascar se plaignent de ne pas avoir de lycée; c'est la grande préoccupation des habitants de la région de Diégo-Suarez, et on parle toujours du projet de Joffreville.

Au Sud, la situation est la même. Si vous donnez à chaque région sa chance dans la représentation parlementaire, vous permettrez l'évolution de Madagascar et vous favoriserez l'entrée à l'Assemblée nationale de représentants sincères et vraiment appuyés par les assemblées locales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* M. Raingeard vient de dire: pas de cadre arbitraire. Cette interdiction s'appliquera également à la métropole, je veux le croire.

M. Michel Raingeard. Je compte sur votre diligence pour nous assurer très rapidement des cadres rationnels. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Ranaivo.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Aujoulat a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mesdames, messieurs, mon amendement a, en effet, pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 8 qui prévoit le découpage du Cameroun en deux circonscriptions. Mon ambition est d'obtenir que le Cameroun soit assimilé aux autres territoires de l'Afrique noire.

Si vous examinez, en effet, le tableau annexé à l'article 9, vous constaterez que, de tous les territoires d'Afrique noire, le Cameroun est le seul qui se trouve divisé, et on peut se demander ce qui, dans la pensée de la commission, a justifié ce régime particulier.

Ce n'est sûrement pas l'étendue du territoire, car s'il est vrai que le Cameroun a une superficie égale aux trois quarts de celle de la France métropolitaine, on trouve en Afrique noire d'autres territoires infiniment plus étendus; M. Malbrant, notamment, devant la commission, a pu citer le cas de son propre territoire et celui du Soudan.

On ne peut pas davantage assimiler le Cameroun à un territoire ayant déjà les éléments d'une amorce de territoire fédéral, comme on l'a fait pour Madagascar, car, jusqu'à présent, le Cameroun ne comporte pas de provinces.

Enfin, si l'on invoquait la diversité des principales régions du Cameroun, il faudrait aussi appliquer l'argument à bien d'autres territoires de l'Afrique occidentale française. Je pense, par exemple, à la Haute-Volta, qui devrait être divisée en pays Bobo ou en pays Mossi, ou au Tchad dans lequel il faudrait distinguer le Ouaodai de la région du Lac. Et bien d'autres territoires comportent également un Nord et un Sud aussi divers que peuvent l'être le Nord et le Sud du Cameroun: c'est le cas du Dahomey, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée, voire même du Sénégal.

La commission des territoires d'outre-mer avait d'ailleurs si bien compris ce qui rapproche le Cameroun des autres territoires d'Afrique noire que, dans une première séance, elle avait émis à l'unanimité un vote qui donnait au Cameroun une circonscription unique.

Je remarque encore que le projet de loi gouvernemental prévoyait pour le Cameroun cette unique circonscription; le gouvernement ne faisait en cela que reprendre des propositions de loi électorale intéressant l'outre-mer déposées par divers collègues, qu'il s'agisse de la proposition de loi de M. Raingeard ou de celle de M. Conombo, signée par la plupart de nos collègues d'outre-mer.

Or, pour des raisons qui m'échappent, la commission des territoires d'outre-mer est revenue sur son premier vote et a proposé de diviser le Cameroun en deux circonscriptions. Elle a été suivie, sur ce point, par la commission du suffrage universel.

Peut-être certains parlementaires du Cameroun ne sont-ils pas partisans de la circonscription unique: quelques-uns pensent tout de même que celle-ci est souhaitable. Et parmi ceux qui n'en sont pas partisans, d'aucuns la repoussent parce qu'ils préféreraient le découpage en arrondissements et un mode de scrutin uninominal.

J'ajoute qu'il y a un grave inconvénient, à l'heure actuelle, à maintenir une coupure entre le Nord et le Sud du Cameroun. En effet, nous créerions ainsi un précédent dangereux.

S'il est vrai qu'il existe encore — je le reconnais volontiers — une très grande diversité entre le Nord et le Sud, convient-il

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vraiment de l'accentuer. Certains discours, prononcés par des personnalités du Nord, auxquels on faisait allusion récemment, ne sont pas de nature à nous rassurer: loin de nous encourager à maintenir un clivage de ce pays en deux circonscriptions, ils nous inciteraient plutôt à réaliser, jusque sur le plan électoral, un brassage ainssi rapide que possible entre toutes les populations de ce territoire que la France s'est engagée à conduire vers son unité.

Si nous prenons vraiment conscience de l'intérêt supérieur du Cameroun et de la destinée que lui assigne l'Histoire, notre mission n'est sûrement pas d'encourager les querelles tribales ou les divisions régionales.

La position particulariste du Nord ne peut, à cet égard, que nous inquiéter. N'oublions pas que nous avons comme voisin la grande Nigeria. Plutôt que de maintenir une coupure entre le Nord et le Sud, il vaut mieux attirer le Nord vers le Sud et le Sud vers le Nord. Ne donnons pas au Nord la tentation de se tourner éventuellement vers ce puissant voisin qu'est la Nigéria, avec lequel ses tribus ont peut-être des liens d'affinité réels, sans que néanmoins ses intérêts majeurs se situent véritablement dans ce sens.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien revenir au texte proposé par le Gouvernement, dont les dispositions se retrouvaient dans toutes les propositions de loi d'initiative parlementaire. En donnant au Cameroun, comme à tous les autres territoires de l'Afrique noire, une unique circonscription, vous serez à votre manière les bons artisans d'une unité camerounaise hautement désirable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je tiens à vous indiquer, pour l'objectivité de votre documentation, qu'au cours d'une de ses séances la commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée par 14 voix contre 4 et 12 abstentions en ce qui concerne la division du Cameroun en trois circonscriptions.

Par la suite, elle a reçu un certain nombre de renseignements et de documents qui lui ont permis de rectifier sa position et, au cours de sa dernière séance, elle a décidé, à l'unanimité, que le Cameroun serait divisé en deux circonscriptions.

M. Jean Aubame. Je précise qu'à la première séance de la commission, à la demande de M. Malbrant, la circonscription unique avait été adoptée à l'unanimité moins une voix, la mienne.

M. le rapporteur pour avis. Je me réfère au compte rendu du fonctionnaire de la commission des territoires d'outre-mer et je vous demande de ne pas mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, je tiens à indiquer que le vote précédemment émis par M. Aujoulat est en contradiction avec ce qu'il vient de demander pour le Cameroun. Notre collègue, en effet, a voté le principe de cinq circonscriptions pour Madagascar...

M. Louis-Paul Aujoulat. Correspondant à cinq provinces.

M. le rapporteur pour avis. ... et, actuellement, il demande que le Cameroun ne constitue qu'une seule circonscription.

M. Paul Coste-Floret. Personne n'a proposé la circonscription unique pour Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à ce sujet, au cours du débat qui s'est déroulé hier soir. Je vais apporter quelques renseignements complémentaires à l'Assemblée, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Ainsi que je le signalais hier soir, le Cameroun est un territoire immense: plus de 480.000 kilomètres carrés. On parlait, tout à l'heure, de distances de 1.200 à 1.600 kilomètres pour certaines provinces de Madagascar. C'est encore plus marqué pour le Cameroun, puisque la distance de Douala à Fort-Foureau est de 1.800 kilomètres ou peut-être même davantage.

J'ajoute que le Cameroun n'a jamais constitué une circonscription unique. Actuellement, ce territoire comprend trois circonscriptions qui sont très différentes l'une de l'autre. C'est pourquoi, constamment, on a fait ressortir cette diversité dans l'unité dont je parlais hier soir.

On vous demande actuellement de constituer une circonscription unique. Pensez donc aux difficultés de toutes sortes que l'on rencontrera pour parcourir un pays aussi étendu et faire campagne! J'invoquerai le témoignage de tous ceux qui sont allés au Cameroun pour montrer que, manifestement, la mesure est inconcevable.

Je ne pense pas que, sous le couvert des motifs invoqués, on veuille défendre des positions personnelles. J'ai été moi-même, à un moment donné, partisan de la circonscription unique; mais des personnalités du Cameroun, élus, parlementaires, sont venues me trouver et m'ont demandé de modifier cette attitude. C'est ainsi que, me trouvant au Cameroun, j'ai eu l'occasion d'envoyer au ministre de la France d'outre-mer un télégramme pour lui exprimer ce sentiment qui est en grande partie celui des élus, élus issus, d'ailleurs, de tous les horizons politiques et qui comptent des amis de notre collègue M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Ils demandent le scrutin d'arrondissement!

M. Jules Ninine. M. le ministre de la France d'outre-mer peut attester de l'authenticité des télégrammes qu'il a reçus, qui émanent, non seulement du président de la commission des territoires d'outre-mer, mais également d'autres élus, sénateurs, membres de l'Assemblée de l'Union française. Tous demandent que le Cameroun conserve au moins deux circonscriptions, parce qu'on ne peut, actuellement, parler d'unité dans ce pays divisé.

Il n'y a absolument rien de commun entre le Nord et le Sud du Cameroun. J'invoquerai, à cet égard, le témoignage de M. le ministre lui-même qui, au mois de mai, a eu l'occasion de se rendre dans ce territoire. C'était bien pour lui montrer les particularités des différentes régions qu'après lui avoir fait visiter le Sud du Cameroun on lui a demandé de se rendre dans le Nord, profondément différent.

Par conséquent, nous nous trouvons en présence de deux entités distinctes. Tout ce que disait M. Ranaivo touchant Madagascar vaut également, à mon avis, pour le Cameroun. Il faut donc conserver à chacune de ses grandes circonscriptions son originalité et sa personnalité.

On a parlé de certains territoires voisins: du Soudan et du Niger. Il n'y a absolument rien de comparable entre le Cameroun et ces territoires français qui se développent dans une seule zone; on trouve au Cameroun, d'un côté, une zone forestière et, de l'autre, une zone présaharienne.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse constituer l'unité d'un territoire par un texte politique d'intérêt électoral. Je suis persuadé que si jamais cette mesure intervenait, la région du Nord qu'on voudrait intégrer dans le Sud serait, purement et simplement, sacrifiée au profit des intérêts du Sud.

J'ai dit hier soir que le Cameroun, du point de vue géographique, économique, social, culturel et religieux, constituait deux entités distinctes. J'appelle de nouveau l'attention de l'Assemblée sur ses particularités.

J'invoquerai également l'exemple de Madagascar. On vient d'y instituer cinq provinces. Il n'est pas douteux que procéder autrement pour le Cameroun serait sacrifier ce territoire.

J'ai déclaré, devant la commission du suffrage universel, qu'on poursuivait au Cameroun une grande réforme; la mise en place d'institutions de base. A différentes reprises fut articulé le reproche d'avoir construit l'édifice en commençant par le sommet. Depuis quelque temps, on entreprend de mettre en place les fondations. Or, ces initiatives ne concernent — notre collègue M. Aujoulat en conviendra — que le Sud du territoire. La création des communes rurales aussi bien que l'institution des délégués de villages ne concernent que le Sud du pays.

Le Nord présente un caractère féodal et le climat sentimental en est tout à fait différent; l'administration locale s'est donc trouvée dans l'impossibilité d'y mettre en place les mêmes institutions que dans le Sud; les grands chefs de ces régions s'y sont opposés de façon catégorique.

Je crois avoir tout dit et montré le danger qu'il y aurait à constituer cette circonscription unique. Une telle mesure irait à l'encontre des intérêts des populations et de la France elle-même. Ce qu'on n'a pas fait pour les institutions de base, on ne saurait le faire pour les institutions du sommet.

Au cours de la discussion de ce projet par les commissions — j'attire une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée sur ce point — je me trouvais au Cameroun, c'est-à-dire très loin de la commission des territoires d'outre-mer et de la commission du suffrage universel. Cependant, celles-ci se sont prononcées dans le même sens et, toutes deux, éclairées, ont décidé de diviser le Cameroun en deux grandes circonscriptions électorales. Je vous demande de vous rallier à cette conception, qui a été également adoptée par l'Assemblée de l'Union française, avertie, comme on le sait, de toutes les questions intéressant les territoires d'outre-mer.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de rejeter purement et simplement la proposition de M. Aujoulat. (*Applaudissements à gauche et sur quelque bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je voudrais savoir pourquoi M. Aujoulat est aujourd'hui partisan d'une circonscription unique au Cameroun alors qu'en 1951 il s'était fait le promoteur du découpage de ce territoire en trois circonscriptions.

M. Aujoulat était alors secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et on a parlé de circonscriptions sur mesure à cette occasion. Il serait, à mon avis, souhaitable qu'on ne puisse pas dire qu'après des circonscriptions sur mesure c'est un scrutin sur mesure que nous instituons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission. Je précise que la commission du suffrage universel a avalisé l'avis de la commission

des territoires d'outre-mer sur tous les points. M. Aujoulat a dit: « Suivie sur ce point par la commission du suffrage universel ». C'est la totalité des propositions de la commission des territoires d'outre-mer que nous avons acceptées.

Mais cela ne signifie pas que nous ayons pris, sur chacun des termes, une position déterminée. L'usage est qu'en la matière, pour les territoires d'outre-mer, nous nous en remettions à l'avis de la commission compétente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement recommande à votre bienveillante attention l'amendement de M. Aujoulat, pour les raisons que je vais me permettre d'indiquer en toute objectivité.

D'abord, une raison de principe: vous avez décidé de ne pas découper les territoires d'outre-mer, qui ne comportent pas de régions ou de provinces traditionnelles. Il ne faut pas invoquer le précédent que pourrait constituer votre vote de tout à l'heure s'agissant de Madagascar. Dans ce cas, en effet, il s'agit d'un territoire divisé en provinces depuis bien longtemps, non seulement par la géographie, mais par la tradition, les mœurs et la volonté des populations.

C'est si vrai que, lorsque vous avez abordé le problème des assemblées locales, vous avez institué à Madagascar cinq assemblées provinciales, parce que vous avez constaté que ce territoire, effectivement, par la géographie, l'Histoire, la tradition et l'économie, était divisé en cinq provinces.

Au contraire, lorsqu'il s'est agi des autres territoires, dans lesquels n'existent pas de provinces avec une organisation traditionnelle, vous avez consacré le principe de l'unité territoriale et institué une seule assemblée.

Telle est la règle de principe à laquelle le Gouvernement se réfère comme à une base solide posée depuis longtemps et il vous demande, en conséquence, de ne pas prévoir d'exception.

Je me permets de présenter une autre observation que je ferai presque en aparté: le ministre de la France d'outre-mer ne souhaite pas que vous introduisiez dans notre législation, sous forme d'un précédent, le partage, le découpage, nécessairement arbitraire, d'un territoire.

M. Georges Molinatti. En l'occurrence, le découpage n'est pas arbitraire, puisqu'il y a, dans le pays, deux régions dissemblables.

M. Jean Silvandre. Il y avait trois circonscriptions jusqu'à maintenant.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le principe du découpage, lorsqu'il n'est pas imposé par l'existence de provinces ou par des circonscriptions traditionnelles, est un principe dangereux en soi, laissant à l'arbitraire une part trop large. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

C'est du moins l'opinion du Gouvernement. Il a le droit de l'exprimer.

M. Jean Silvandre. Nous aussi, nous avons le droit d'exprimer la nôtre et de constater qu'il y a trois circonscriptions aujourd'hui. Nous ne créerions donc pas un précédent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a trois circonscriptions aujourd'hui et je souhaite qu'on les supprime toutes les trois. Il ne faut en établir ni trois, ni deux, mais une seule, ce qui est la règle — je le rappelle — pour l'ensemble des territoires de la France d'outre-mer.

Cela dit pour rappeler une position de principe, je voudrais examiner le problème en lui-même. En réalité, tout est contenu dans la phrase fondamentale qu'a prononcée M. Ninine, justement intéressé à ce débat. Notre collègue a déclaré: « Il n'y a rien de commun entre le Nord-Cameroun et le Sud-Cameroun ». Le problème est posé de savoir si, en vérité, il n'y a rien de commun entre le Nord-Cameroun et le Sud-Cameroun.

Vous pensez bien qu'une affirmation de cette sorte ne peut pas laisser indifférent le ministre de la France d'outre-mer.

Il n'y a rien de commun ? Vraiment rien ?

M. Sourou-Migan Apithy. Il y a la France.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vois au moins deux choses communes au Nord et au Sud-Cameroun.

La première, c'est la prospérité, le progrès économique, social, civique, politique de l'ensemble du Cameroun, et c'est là une grande tâche en même temps qu'un grand idéal qui doivent être communs à la fois au Nord et au Sud.

Et puis, au sein de cette Assemblée, on me permettra bien de dire qu'il y a peut-être une autre préoccupation qui est commune aux deux parties, c'est le maintien des liens d'association avec la France, et c'est précisément ce qui est en cause, l'évolution intérieure et l'évolution générale du territoire.

La division du Cameroun entre le Nord et le Sud est arbitraire; nous n'avons pas intérêt à la renforcer car il n'y a de salut pour le progrès interne, économique, social, civique, politique que dans l'unité du territoire. Nous n'avons pas à encourager l'opposition du Nord et du Sud. De cette opposition du Nord et du Sud, il ne peut rien résulter de bon pour le Cameroun dans son ensemble, ni pour le Nord, ni pour le Sud.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, faite des élus métropolitains et des élus des territoires d'outre-mer, n'a pas à encourager une organisation administrative et politique qui aurait pour résultat de séparer le Nord et le Sud du territoire et, par la force des choses, de renforcer les liens du Nord-Cameroun avec les territoires voisins. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà le problème que je vous pose. Croyez qu'il dépasse l'opportunité électorale, les circonstances du moment et qu'en l'exposant je n'ai qu'un souci, celui de concilier et de mettre en lumière les intérêts fondamentaux des territoires et de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je voudrais présenter une simple observation.

Au cas où mon amendement serait adopté, je pense que le deuxième alinéa de l'article 8 devrait être ainsi rectifié:

« ... dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Les mots « territoires d'outre-mer » sont, en effet, inexacts. Ni le Togo ni le Cameroun ne sont territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. C'est juste.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je veux maintenant répondre brièvement à M. Malbrant, qui a fait allusion malicieusement à « ma » circonscription unique.

Il ne s'agit nullement d'une « circonscription sur mesure » car, en 1951, le nombre des sièges ayant été porté à trois, on est passé de deux à trois circonscriptions. Si aujourd'hui le scrutin d'arrondissement était adopté par l'Assemblée nationale et étendu au Cameroun, personnellement je m'en réjouirais. Nous aurions quatre circonscriptions avec un élu par circonscription avec, par surcroît, comme les territoires d'Afrique occidentale française, le bénéfice du collège unique. Mais dès l'instant où nos voisins d'Afrique occidentale française comme d'Afrique équatoriale française refusent toute scission électorale, au nom de quel principe particulier et restrictif voudrait-on l'imposer au Cameroun ?

M. René Malbrant. Pourquoi ce qui était bon en 1951 ne l'est-il plus en 1955 ?

M. Jean Silvandre. On le sait bien!

Mme Francine Lefebvre. Voir ce qui se passe pour la représentation proportionnelle! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je ne comprends pas votre argumentation.

Les arguments que vous avez employés il y a quelques instants pour Madagascar devraient être valables pour le Cameroun. Or, il n'en est pas ainsi et, avec les territoires, les positions changent!

Je ne comprends pas une telle contradiction à un quart d'heure d'intervalle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ninine ?

M. Jules Ninine. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Ninine, j'ai fait observer que ma position est conforme à la législation votée par le Parlement à une majorité considérable et avec votre voix.

Pour Madagascar, vous avez institué cinq assemblées territoriales correspondant à cinq provinces; pour le Cameroun, une entité unique, avec une seule assemblée territoriale.

M. Jules Ninine. Mais, monsieur le ministre, vous avez parlé également de races, de religions et de coutumes.

Or, aussi bien la nuit passée qu'à l'instant, je vous ai signalé les différences profondes qui existent entre le Nord et le Sud du Cameroun tant sur le plan ethnique que sur celui des religions et des coutumes.

Je veux, encore, insister.

Tous ceux qui connaissent le Cameroun, pour y avoir séjourné ou pour l'avoir seulement même traversé, se sont rendu compte des différences qui séparent ces deux grandes régions du territoire.

Enfin, je dois également le souligner, mon intervention correspond au sentiment profond, intime, des populations elles-mêmes.

A l'instant, vous avez pris en considération, monsieur le ministre, ce que déclarait le représentant de Madagascar. Pourquoi ne retiendriez-vous pas également ce que vous dit le représentant d'un autre territoire, mandaté par les membres de l'assemblée territoriale, ainsi que vous avez pu le constater à la lecture des télégrammes qui vous ont été adressés ?

Je ne comprends vraiment pas votre attitude contradictoire. Pour Madagascar, vous optez pour une position; vous en choisissez une tout autre pour le Cameroun.

M. Jean Silvandre. C'est ce qu'on appelle la décentralisation. On ne s'occupe pas de l'avis des assemblées territoriales!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jules Ninine. Monsieur le ministre, vous avez déposé vous-même un projet qui prévoit pour le Cameroun des assemblées provinciales et vous avez souhaité que très rapidement ces questions soient réglées dans la réforme institutionnelle du Cameroun. Vous avez vous-même prévu ces assemblées provinciales et il n'est pas douteux qu'elles seront mises en place.

Je vous demande, dans ces conditions, mes chers collègues, de tenir compte du désir des populations du Cameroun et de ne pas vous arrêter à l'argumentation de M. le ministre de la France d'outre-mer, parce que je suis fondé à vous dire qu'en cette matière je suis le porte-parole de ces populations. (*Mouvements divers au centre. — Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je regrette d'être obligé de manifester un désaccord avec M. Ninine.

Jamais aucun conflit ne nous a séparés ni au sein de cette Assemblée ni en commission. C'est seulement par la lecture des journaux camerounais que j'apprends que je suis en désaccord avec lui et que je marche grâce à l'épée qu'il me pique dans les reins. Mes reins sont solides et l'épée est sans doute imaginaire. Mais, cette fois, le désaccord est ici, devant l'Assemblée, et je le regrette.

Je voudrais rectifier deux inexactitudes.

La première a trait au projet que le Gouvernement a déposé sur les institutions nouvelles du Cameroun.

Il est vrai que le projet prévoit des conseils de circonscription, mais cette disposition est valable pour tous les territoires d'outre-mer.

S'agissant de la vie politique proprement dite, le projet du Gouvernement prévoit une seule assemblée territoriale et un seul conseil du Gouvernement. M. Ninine le sait parfaitement bien.

M. Jules Ninine. J'ai parlé des assemblées provinciales, monsieur le ministre, et dans votre texte, il en est bien prévu une pour le Nord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant à Madagascar, le Gouvernement déposera un projet qui, s'agissant des institutions politiques, vous proposera la décentralisation.

M. Jean Silvandre. Votre projet prévoit bien une assemblée provinciale pour le Nord-Cameroun ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce sera une assemblée administrative comme il y en aura dans tous les territoires, si nos projets sont sanctionnés par le Parlement.

S'agissant de la vie politique, ou si vous préférez, de la gestion politique des territoires, il n'y aura dans notre projet, pour le Cameroun, qu'une seule assemblée territoriale et qu'un seul conseil de gouvernement auprès de cette assemblée territoriale.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas ici en contradiction avec lui-même, alors que, je le répète, dans le cas de Madagascar, vous avez voté cinq assemblées provinciales.

En ce qui concerne les télégrammes, vous me permettrez de ne pas en parler. Je pourrais ouvrir les dossiers pour faire constater à l'Assemblée qu'il y en a véritablement dans tous les sens et que je ne saurais pas affirmer qu'en toute circonstance les signataires ont été uniquement guidés par des motifs tirés de l'intérêt général du Cameroun. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Aujoulat.

M. Jules Ninine. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 335
Contre 280

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 8, modifié par les amendements n°s 23 de M. Ramaivo et 12 de M. Aujoulat.

M. le président de la commission. Bien entendu, comme l'a dit M. Aujoulat, il faut lire au second alinéa de l'article 8 « dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » et non pas « dans les territoires d'outre-mer ». (*Assentiment.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 avec la rédaction qui résulte des amendements adoptés et de la modification proposée par M. Aujoulat.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le tableau annexé à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	1
Etablissements français de l'Océanie	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	1
Etablissements français dans l'Inde	1
Côte française des Somalis	1
Archipel des Comores	1
Afrique occidentale française :	
Sénégal	3
Mauritanie	1
Guinée	4
Soudan	5
Niger	3
Haute-Volta	5
Côte d'Ivoire	4
Dahomey	2
Togo	2
Afrique équatoriale française :	
Gabon	1
Moyen-Congo	1
Oubangui-Chari	2
Tchad	4
Cameroun (deux circonscriptions)	4
Madagascar :	
1re circonscription Centre	3
2e circonscription Est	2
3e circonscription Ouest	2
Total	54

La parole est à M. Malbrant sur l'article 9.

M. René Malbrant. Je voudrais souligner, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, qu'il est indispensable qu'un siège soit prévu pour les Etablissements français de l'Inde ?

Une omission, en l'occurrence, serait grave car elle tendrait à substituer une situation *de jure* à une situation *de facto*.

D'ailleurs, les Etablissements français de l'Inde sont toujours considérés comme territoires d'outre-mer puisque, dans une question écrite à laquelle il m'a été répondu le 1er novembre dernier...

M. le président de la commission. Monsieur Malbrant, les Etablissements de l'Inde figurent au tableau annexe.

M. René Malbrant. Dans ce cas, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Malbrant demande quelle est la position du Gouvernement sur les Etablissements français de l'Inde.

Je me permets de lui faire observer que, dans le projet déposé par le Gouvernement, les Etablissements français de l'Inde continuent à figurer.

Le Gouvernement souhaite qu'ils soient maintenus dans le tableau puisque les conventions auxquelles vous songez, mon cher collègue, n'ont pas été ratifiées par le Parlement.

M. le président. M. Silvandre a déposé un amendement n° 27 qui tend, dans le tableau annexé à l'article 9, à supprimer la ligne :

« Etablissements français dans l'Inde ..... 1 siège. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Pour des motifs de procédure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Aujoulat a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit la ligne « Cameroun » :

« Cameroun (circonscription unique), collège unique... 5 ».

La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mon amendement avait pour objet de compléter l'amendement que j'ai déposé à l'article 8 en remplaçant par les mots « circonscription unique » les mots « deux circonscriptions ».

M. Robert Ballanger. Cela résulte de l'adoption de l'amendement précédent à l'article 8.

M. Louis-Paul Aujoulat. J'avais déposé mon texte dans l'hypothèse où l'amendement de M. Ninine, qui prévoit cinq sièges, serait adopté car je pensais qu'il viendrait en discussion avant le mien.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 8 de M. Ninine, ainsi conçu:

« Rédiger comme suit la ligne « Cameroun » dans le tableau annexé:

« Cameroun (deux circonscriptions)..... 5. »

M. Louis-Paul Aujoulat. Je laisse à M. Ninine le soin de défendre son amendement, quitte à l'appuyer.

M. Jules Ninine. Je laisse, de mon côté, à M. Aujoulat, qui vient de réussir si brillament l'épreuve de tout à l'heure, le soin de défendre le chiffre de cinq sièges qui figure dans nos deux amendements.

M. le président. Monsieur Aujoulat, maintenez-vous le chiffre de cinq sièges pour le Cameroun ?

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur le président, la situation est la suivante. Nous avons voté un article indiquant que chaque territoire aurait droit à un député pour 700.000 habitants et fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000.

Or, d'après les indications qui nous ont été fournies par M. le haut commissaire de la République du Cameroun, ce territoire aurait, à l'heure actuelle, 3.175.338 habitants.

M. Jean Silvandre. Il y en a au moins 3.750.000.

M. Louis-Paul Aujoulat. Il semble que la commission et le Gouvernement aient statué en fonction d'un chiffre inférieur à celui-là.

J'ai pensé, pour ma part, que les dernières statistiques n'étaient pas encore parvenues à la connaissance du Gouvernement au moment où le projet a été préparé. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé le chiffre de cinq sièges qui correspond au nombre officiel d'habitants indiqué par le haut commissariat.

M. René Malbrant. Que fait-on de l'arithmétique, alors ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Aujoulat de bien vouloir envisager le retrait de son amendement pour les raisons que je vais indiquer, persuadé que s'il était à ma place il tiendrait exactement le même langage.

Nous sommes obligés de nous référer à une statistique et à une date. Nous avons donc retenu les chiffres de la population au 1er janvier 1955.

Les statistiques ont été publiées. Elles donnent, pour le Cameroun, au 1er janvier 1955, une population de 3.150.000 habitants. Sur la base de ce chiffre retenu pour le Cameroun, comme pour tous les territoires, à la date du 1er janvier 1955, celui-ci n'a droit qu'à quatre sièges.

Si l'on remet en cause la base arithmétique de la répartition des sièges, il ne faut pas le faire simplement pour le Cameroun, mais pour tous les autres territoires. Nous nous engageons alors dans une aventure qui risque de nous retarder.

Au vu des chiffres que je vous donne et qui n'ont été contestés par personne, je suis obligé de demander à M. Aujoulat de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat. L'argument de M. le ministre de la France d'outre-mer est indiscutable.

Sous le bénéfice de cette observation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Aujoulat est retiré.

M. Ninine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Ninine. J'ai laissé au docteur Aujoulat le soin de défendre nos amendements. Il vient de retirer le sien. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Ninine est retiré.

Il reste toutefois que la ligne « Cameroun » doit comporter la mention « circonscription unique ». (*Assentiment.*)

M. Ranaivo a présenté un amendement n° 24 tendant à modifier comme suit le tableau annexé à l'article 9:

« Madagascar: 1re circonscription, Fianarantsoa, 2; 2e circonscription, Tananarive, 2; 3e circonscription, Tuléar, 1; 4e circonscription, Tamatave, 1; 5e circonscription, Majunga, 1 ».

La parole est à M. Ranaivo.

M. Jouah Ranaivo. Mon amendement tend simplement à compléter le tableau annexé à l'article 9, comme suite à l'adoption de l'amendement que j'avais présenté à l'article 8.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ranaivo, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté et de la décision intervenue concernant le Cameroun.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 27 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 18 novembre 1955:

La proposition de loi de M. Guille portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze (nos 10977, 11060, 11838);

Le projet de loi portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (nos 9450, 11730);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (nos 7983, 11723);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (nos 11435, 11766);

La proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (nos 11390, 11781);

La proposition de loi de M. Ranaivo tendant à déclarer pupilles des territoires dont ils sont ressortissants les orphelins mineurs de certaines personnes disparues lors des troubles survenus dans ces territoires (nos 11458, 11737) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Minjoz tendant à interdire certaine publicité à l'égard des victimes des accidents de droit commun (nos 9577, 11897);

La proposition de loi de M. Deixonne tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement (nos 470, 11899);

Le projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer (nos 3752, 11902);

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 10760);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Les propositions de loi de M. Lefranc et de M. Verdeille, sénateurs, tendant à modifier les articles 410 et 431 du code rural concernant la pêche à la ligne (nos 6555, 448, 10874, 11297) (deuxième inscription);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi de M. Bouxom et de M. Lamps relatives aux prix et au régime fiscal de certaines boissons non alcoolisées (nos 11201, 11783, 11818);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Rainavo tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par la transformation ou l'amélioration, dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance (nos 3010, 5890, 11619, 7320, 4901);

La proposition de loi de M. Ninine tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (nos 2762, 5889, 8189, 11620, 7321, 4900) (deuxième inscription).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 28 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion:

I. Des proposition de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 3° de M. Hutin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; II. de la proposition de résolution de M. François Benard tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police (n°s 7700 rectifié, 8425, 8742, 8716 rectifié, 10998, 11836).

Acte est donné de cette communication, dont a été saisie la conférence des présidents.

— 29 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à rendre applicable le décret portant code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11926, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955 et du 1er contingent 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11927, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant à renforcer la garantie du maintien dans les lieux accordée aux sous-locataires de locaux meublés par l'article 45 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Poinso-Chapuis une proposition de résolution tendant à inviter de Gouvernement à soumettre à la censure cinématographique les affiches illustrées destinées à annoncer la projection des films, ainsi que les extraits des films annonçant les prochains programmes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 20, 24, 90, 92, 98, 101 et 102 de la Constitution afin de supprimer l'existence du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 11916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11929 et distribué.

J'ai reçu de M. Florand un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941 et la loi n° 49-737 du 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne; 2° de M. Verdeille, sénateur, tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne (n°s 6555-448).

Le deuxième rapport surpplémentaire sera imprimé sous le n° 11930 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (n° 11717).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11931 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (n° 11915).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11932 et distribué.

— 33 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1955, tendant à reporter au 1er janvier 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 34 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 novembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 10910 de MM. Baylet, Coudert et Laplace sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural joint, en cas de décès de l'exploitant (N° 11833. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N°s 11229-11835. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 11719-11850. — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (N°s 11717-11931. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (N°s 11916-11929. — M. de Sesmaisons, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N°s 11918-11932. — M. Charpentier, rapporteur);

Discussion du rapport n° 11903 de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953. (M. Taillade, rapporteur):

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7700 rectifié) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie

avec les rémunérations perçues en 1914; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 8425) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 3° de M. Hutin-Desgrées (n° 8742) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; II. La proposition de résolution de M. François Bénard (n° 8716 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police. (N°s 10998-11836. — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi n° 8301 de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite. (N°s 10508-11745. — M. Wasmer, rapporteur) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 11859 modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (N°s 11904-11906. — M. Sion, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement en cours de séance, suite de la discussion en 3e lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N°s 11886-11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Eventuellement en cours de séancce, 2e lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Discussion du projet de loi n° 11859 modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (N° 11904-11906. — M. Sion, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 11743 portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour les mois de novembre et décembre 1955. (N° 11805. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 11852 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'année 1955; 2° ratification de décrets. (N° 11913. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 11442 relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 11898. — M. Silvandre, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998-8519-11564. — M. Nenon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 9918-10745-11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 4021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5695) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10646) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 9862 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues n° 1037 relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 5066 relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n°7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale: 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article premier du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8546) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales. (N°s 11549, 11810. — M. Guthmuller, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte. (N 9057. — M. Deixonne, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 16 novembre 1955.

Page 5772, 1re colonne, — 13 —, Dépôt d'une proposition de loi, 1er alinéa, ajouter *in fine* la disposition suivante:

« Destinés, d'une part, à empêcher tout danger d'inondation et, d'autre part, à assurer l'alimentation en eau dont l'agglomération parisienne a le plus urgent besoin. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre à certaines catégories de retraités proportionnels, nommés tardivement dans un emploi de la catégorie B, de bénéficier d'une pension d'ancienneté (n°s 8843-10726) formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France (n° 11651) formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission compétente. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 18 novembre 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 18 novembre 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter:

1° Cet après-midi, aussitôt après les questions orales, le projet de loi tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (n°s 11861-11894);

La suite du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 11801-11880);

2° Mardi 22 novembre, matin, la troisième lecture de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 11719-11850);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse (n° 11717);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 11916);

La deuxième lecture de la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (n° 11915);

Le rapport de M. Taillade, fait au nom de la commission de comptabilité, concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953 (n° 11903);

Le débat restreint sur les propositions de loi et de résolution de M. Minjoz, de M. Bignon, de M. Hutin-Desgrées et de M. Bénard tendant à la revalorisation de la situation des greffiers de justice de paix et de simple police (n°s 7700 rectifié-8425-8742-8716 rectifié-10998-11836);

Le débat restreint sur la proposition de loi de M. J.-M. Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (n°s 8301-10508-11745);

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n°s 11859-11904-11906);

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de toutes les séances prévues par l'article 40 du règlement, à partir de mardi 22, après-midi, sous réserve que pourront être appelées, sur demande du Gouvernement et de la commission et par priorité, les lectures successives des textes relatifs aux élections:

Suite s'il y a lieu du projet sur la retraite des ouvriers mineurs;

Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour les mois de novembre et décembre 1955 (n°s 11743-11805);

Projet de loi portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 11852-11913);

Projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n°s 11442-11898);

Propositions de loi de M. Klock, de M. Wasmer, de M. Rabier, de M. Nenon et de M. Restat, sénateur, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4575-4605-5612-6106-4108-4998-8519-11564);

Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 154-3069-9953-8251);

Propositions de loi de M. Marcel Noël, de M. Auban et de M. Klock tendant à apporter au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, institué par la loi du 22 juillet 1922, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 8270-8319-9329-9353-9918-10745-11306);

Propositions de loi de M. Renard, de M. Gazier et de M. Boisdé fixant le statut des travailleurs à domicile (n°s 961-4021-5695-9342-11145);

Propositions de loi de M. Frédéric-Dupont et de M. Musmeaux relevant les plafonds de ressources fixées pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse (n°s 10646-10787-11307);

Suite du projet et des propositions de loi de Mme Poinso-Chapuis et de M. Legaret tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (n°s 9862-10037-5066-9233-10470-10114-11144-10517);

Suite des propositions de loi de MM. de Moro-Giafferri, Legaret, Bénard, Secrétain, Vigier, de Léotard, Minjoz, Maurice Bokanowski, Charret, Villard, Pebellier, Lefranc, Beauvais et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 7380-7469-7489-7761-7799-7800-7832-7833-8305-8435-8557 - 8616 -8632-8701-8920-9616-7399-7870-8292-8456-10033);

Proposition de loi de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (n°s 6925-8294);

Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11148-11549-111810);

Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'acte dit loi du 30 décembre 1940 organisant la profession d'architecte (n°s 2132-9057).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11580) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux ouvriers des professions agricoles ou forestières le bénéfice des dispositions de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1938 relative aux accidents du travail.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11581) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les salariés des professions agricoles et forestières des dispositions de l'article 73 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 relatif à l'assurance décès.

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11608) de MM. Rousselot et Lefèvre tendant à instituer une récompense en faveur des serviteurs ruraux.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11676) de M. Jean Cayeux tendant à assimiler les employés de pari mutuel sur les hippodromes au personnel des entreprises industrielles et commerciales.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11678) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11775) de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux bâtiments d'exploitation agricoles les dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 19 septembre 1955 relatifs aux primes d'amélioration de l'habitat rural.

M. Tremouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11776) de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en harmonie les prix industriels et agricoles de façon à rendre notre agriculture compétitive sur le marché international.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11779) de MM. Dronne, Gaubert et Schmittlein tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum ».

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11791) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les salariés des professions agricoles et forestières au régime général de la sécurité sociale.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11792) de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à démocratiser les modalités d'élection des administrateurs des caisses de la mutualité sociale agricole.

DÉFENSE NATIONALE

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11629) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux réservistes rappelés sous les drapeaux et privés de leurs ressources professionnelles une allocation spéciale compensatrice.

M. de Monsabert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11688) de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11707) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la franchise postale aux militaires en Afrique du Nord pour les lettres et les colis qui leur sont adressés par avion comme pour tout autre moyen de transport.

M. Debout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11728) de MM. Pierre Montel et Lucien Deboudt tendant à inviter le Gouvernement à décider que les services accomplis par les réservistes de la gendarmerie pendant la période de leur rappel à l'activité s'ajoutent au temps de services actifs et entrent en compte pour le calcul de leur pension.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11734) de MM. Pierre Montel et Jarrosson tendant à accorder aux militaires de carrière dégagés des cadres depuis 1940 réparation du préjudice moral et matériel qu'ils ont subi.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11740) de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent ou rappelés sous les drapeaux.

M. Bechir Sow a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11790) de M. Liurette et plusieurs de ses collègues tendant à unifier le statut du soldat de l'armée française.

M. Malleret-Joinville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11814) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant au déclassement des terrains militaires du fort d'Ivry-sur-Seine pour y construire un hôpital intercommunal et un hospice de vieillards.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11822) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la franchise postale aux correspondances des militaires en Afrique du Nord ainsi qu'à leurs familles et de permettre à celles-ci d'expédier en franchise les colis destinés à ces militaires.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Cabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11757) de M. Hénault tendant à supprimer du budget annexe des allocations familiales agricoles les cotisations techniques actuellement supportées par l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11817) autorisant la constitution d'une société nationale d'économie mixte pour le logement des Français musulmans originaires des départements algériens.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11821) de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11843) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la publicité des revenus déclarés par les contribuables.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11845) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à limiter le nombre des magasins du type « Prisunic » et à établir l'égalité des charges avec le petit et moyen commerce.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11846) de Mlle Paul Couston et plusieurs de ses collègues tendant à reviser le système fiscal par modification de l'assiette de l'impôt.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11782) sur les propositions de résolution: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence les demandes de crédits nécessaires pour satisfaire les revendications des fonctionnaires et des travailleurs des services publics; 2° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer au 1er octobre 1955 l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, en portant le minimum d'augmentation mensuelle à 6.000 francs et le traitement à l'indice 100 à 30.000 francs nets par mois (nos 11052 et 11521), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10786) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Algérie des caisses de compensation de congés payés du personnel des professions agricoles.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11185) de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux résistants d'Algérie la qualité de combattant volontaire de la Résistance accordée à leurs camarades de la métropole par application des décrets n° 50-358 du 21 mars 1950 et n° 51-500 du 5 mai 1951.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11540) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11554) de MM. Badie, Daniel Mayer et Mme de Lipkowski tendant à instituer une commission interministérielle chargée de répartir entre les différents départements ministériels les bénéficiaires des mesures de titularisation prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11584) de M. Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la perception des taxes instituées sur les spectacles sportifs par les décrets nos 55-465 et 55-469 du 30 avril 1955 jusqu'à la publication des arrêtés interministériels prévus à l'alinéa *b* de l'article 3, 3°, du décret n° 55-469 susvisé.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11585) de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures tendant au remboursement de l'impôt sur les sociétés acquitté par les régies municipales depuis le 1er janvier 1949 jusqu'à l'application de l'article 44 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les exonérant de cet impôt.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11591) de M. Jean Cayeux tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions.

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11595) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître l'arrêté interministériel relatif à l'amélioration du classement indiciaire de la catégorie des commis municipaux.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11597) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les auxiliaires médico-sociales du service médico-social de l'Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11623) portant création en Algérie d'une caisse d'expansion et de modernisation de la propriété rurale.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11624) tendant à accélérer en Algérie la mise en valeur par l'irrigation des terres comprises dans les périmètres irrigables par les grands barrages réservoirs.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11625) relatif à certains contrats d'association agricole en Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11626) sur l'aménagement foncier en Algérie.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11689) de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11627) relatif au régime des loyers des immeubles reconstruits ou réparés à la suite de séismes en Algérie.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11735) de M. André Bardon tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une législation nouvelle applicable à l'énergie nucléaire, prévoyant le versement de redevances aux collectivités locales.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11848) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application des articles 1er, 2, 3, 7, 8 et 9 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, relatif à la contribution des patentes.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11858) de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département d'Orléansville en Algérie.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11786) de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 1453 et 1470 du code général des impôts directs, relatifs à la patente applicable aux marchands forains.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11879) de M. Pierre Souquès tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11887) de M. Djelloul Ould Cadi tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Mostaganem en Algérie.

MOYENS DE COMMUNICATIONS ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11630) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer d'intérêt local, des lignes secondaires et des tramways, affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites, les dispositions de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 portant majoration des pensions et à dégager les crédits nécessaires afin que la péréquation intégrale des retraites soit réalisée avant le 31 décembre 1955.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11665) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre les cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 11708 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 aux retraités de la

Société nationale des chemins de fer français et à ceux des autres régimes particuliers de retraites dont le montant de la pension n'atteint pas le plafond prévu par la loi.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11[illegible]) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à changer le statut des gérants d'agences postales du type Alsace-Lorraine.

M. Nigay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11732) adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11780) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un projet de statut des agents de conduite (roulants) de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Perroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11825) adopté par le Conseil de la République, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733, sur la Charente, et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11844) de M. André Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 36 heures la durée maximum du travail hebdomadaire du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones, des services du téléphone, des chèques postaux et des guichets des grands bureaux.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11807) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder le bénéfice du capital-décès aux conjoints des retraités vieillesse de sécurité sociale en cas de décès des intéressés; 2° à accorder à ces mêmes conjoints le bénéfice du tarif des congés payés sur les chemins de fer dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de repondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

18757. — 18 novembre 1955. — **M. Joseph Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des éclaircissements sur les circonstances suspectes du décès d'un fonctionnaire municipal d'une commune de la banlieue parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

18758. — 18 novembre 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** aux termes de quel accord une entreprise étrangère construit actuellement sur le territoire français, au Rocher de la Vierge, dans le massif du Mont-Blanc, en Haute-Savoie, une installation de téléférique, interdite par le ministre de l'éducation nationale de France, et, au cas où elle le serait sans son accord, quelles mesures il compte prendre pour obtenir du gouvernement de l'Etat étranger responsable de cette violation de frontière, l'arrêt de ces travaux et la remise en état du site saccagé.

EDUCATION NATIONALE

18759. — 18 novembre 1955. — **M. Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions extrêmement curieuses dans lesquelles le médecin de l'école technique aéronautique de Toulouse a été licencié, sur décision ministérielle, à compter du 1er octobre 1955; le 7 mai 1955 tous les élèves internes de l'école faisaient la grève de la faim pour protester contre l'insuffisance de la nourriture; le 18 mai seulement l'intéressé est alerté par le directeur de l'école, qui lui soumet des menus pour la première fois depuis 1946, immédiatement il critique ces menus; le 23 mai le président de l'association des parents d'élèves écrit néanmoins dans une circulaire que « le service médical, saisi de la question, a donné tous apaisements »; le médecin demande une rectification de cette circulaire inexacte, n'en obtient aucune, avertit lui-même les parents d'élèves de son opinion réelle; il est révoqué par une lettre reçue le 27 septembre, soit avec trois jours de préavis, et sans aucune indemnité. Il lui demande si de telles méthodes sont considérées par l'autorité ministérielle comme compatibles avec le respect de la déontologie médicale, avec les justes droits du personnel relevant de l'éducation nationale, enfin avec le minimum de considération dû à des combattants de la Résistance.

18760. — 18 novembre 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi, les règlements et ses propres décisions ministérielles qui, au titre de la protection des sites, s'appliquent aux parties de la chaîne du Mont-Blanc d'une altitude supérieure à 2.000 mètres, interdisent la construction du téléférique Aiguille du Midi-Col du Géant. Il lui signale que, dès le mois d'avril 1955, des travaux importants exécutés par une entreprise étrangère étaient en cours sur le territoire français, sur le pic du Rocher de la Vierge, et lui demande pour quelles raisons il laisse violer ainsi jusqu'à présent la loi et le plus beau site de montagne d'Europe que constitue la Vallée Blanche.

18761. — 18 novembre 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, compte tenu de la circulaire ministérielle (direction du second degré) concernant la nationalisation des collèges communaux et départementaux en application du décret n° 55-611 du 20 mai 1955, relatif au régime financier des collèges, le collège classique, moderne et technique J.-M.-Fabre de garçons de Carpentras peut faire l'objet d'une décision mettant à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement du collège; 2° de lui préciser si cette nationalisation est possible et dans quelles proportions, en ce qui concerne les dépenses générales, les dépenses de personnel et d'internat, interviendrait le budget général.

18762. — 18 novembre 1955 — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi aucun examen professionnel d'économe n'a eu lieu depuis deux ans. Cette mesure empêche les sous-économes intégrés en 1917-1918 de passer cet examen et d'être enfin nommés économes. Il précise que cet examen est prévu dans le statut et que si une décision n'intervient pas rapidement il pourrait en résulter de graves conséquences en ce qui concerne les problèmes de l'économat.

18763. — 18 novembre 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi les sous-économes des établissements du second degré recrutés en 1917-1918, qui exerçaient effectivement leurs fonctions au 1er janvier 1919 (quelques-uns même dans des établissements d'intendance) et qui par suite d'une négligence administrative n'avaient pas encore été nommés économes, n'ont pas été intégrés, à l'exception de quelques-uns, intendants d'après l'article 22 du statut ou économes d'après l'article 21. Le fait qu'ils occupaient un poste d'économe semble prouver que ledit poste était libre et restait à pourvoir; les sous-économes faisant fonction d'économe auraient logiquement dû être intégrés; 2° ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale et régler définitivement le problème des économes dans un esprit d'ordre et de justice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18764. — 18 novembre 1955. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en considération du fait qu'aucune aide financière sérieuse n'est accordée par le Gouvernement aux sociétés sportives d'amateurs, il ne pense pas devoir rapporter sa décision supprimant à ces sociétés la tolérance d'organiser, chaque année, des concours dits « des grands lotos » dont le produit est utilisé exclusivement au financement de leurs activités.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

18765. — 18 novembre 1955. — **M. Mouchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, qui exonère, dans les partages de successions ou de communauté conjugale, du droit de soulte et de retour la valeur des parts et portions des biens partagés acquises par un copartageant, sous la condition notamment que son attribution comprenne tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique, on doit considérer comme faisant partie de l'exploitation, laquelle comprend par ailleurs: bâtiments, prés, pré-verger, terres, etc., les parcelles de terrain boisé, sorte de futaies peuplées principalement de résineux (sapins, épicéas), s'exploitant à un grand âge (quatre-vingts à cent ans et plus), non aménagées en coupes réglées et non attenantes aux autres terres de la propriété, dont elles sont au contraire séparées parfois par un assez long parcours, surtout dans les régions montagneuses, et qui par surcroît ne sont jamais louées ni avec la propriété ni séparément; 2° dans le cas où ces parcelles sont attribuées à d'autres copartageants, l'attributaire de l'exploitation perd-il de ce fait le bénéfice de l'exonération du droit de soulte.

18766. — 18 novembre 1955. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, titre III: mesures tendant à favoriser la formation d'épargne, dispose notamment que « le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservée par le contribuable à partir de l'année 1954. Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allégement ainsi que les modalités de récupération de l'impôt, lorsque cesse l'affectation de l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinée à l'habitation personnelle ou familiale. Sont notamment regardées comme somme épargnée, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». Il s'étonne que les décrets en conseil d'Etat prévus au paragraphe 2 de l'article susmentionné n'aient pas été pris jusqu'ici et que les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 n'aient reçu aucune application. Il lui demande: 1° à quelle date il pense que les décrets seront publiés; 2° si les allégements seront appliqués rétroactivement à partir de l'année 1954, ainsi que le stipule le paragraphe 1er de l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

INTERIEUR

18767. — 18 novembre 1955. — **M. Commentry** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un employé municipal auxiliaire de bureau de 5e échelon (indice 139) a été titularisé en qualité d'employé de bureau de 7e classe (indice 110) le 1er janvier 1955, postérieurement à l'application de l'article 93 du statut du 28 avril 1952. Une indemnité compensatrice calculée conformément au décret du 4 août 1917, circulaire du 11 août 1917 et décret du 13 juillet 1948 lui étant accordée, le complément de rémunération et l'indemnité spéciale dégressive étant calculée sur l'indice nouveau (110), d'une part, l'indemnité compensatrice étant égale à la différence entre les traitements bruts correspondant aux indices 139 et 110, d'autre part, cet employé perçoit un salaire annuel, indemnités comprises, supérieur à celui que percevraient ses collègues bénéficiant des indices 139 à 160. Cette situation paraissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

18768. — 18 novembre 1955. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en considération du fait qu'aucune aide financière sérieuse n'est accordée par le Gouvernement aux sociétés sportives d'amateurs, il ne pense pas devoir rapporter sa décision supprimant à ces sociétés la tolérance d'organiser, chaque année, des concours dits « des grands lotos » dont le produit est utilisé exclusivement au financement de leurs activités.

18769. — 18 novembre 1955. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas opportun de reporter à des temps plus calmes les travaux de relevés topographiques actuellement prévus pour certaines régions d'Afrique du Nord en état de siège. Les fonctionnaires métropolitains qui seraient envoyés dans des régions où l'on serait obligé d'assurer leur protection courraient des risques extraprofessionnels.

JUSTICE

18770. — 18 novembre 1955. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements (*Journal officiel* des 28 mai et 19 juin 1953), règle le remboursement des frais exposés par tous ceux « qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ». Il lui demande si un magistrat ayant pris son congé annuel régulier dans un endroit déterminé indiqué à ses supérieurs hiérarchiques, délégué par ordonnance régulière pour assurer une suppléance pendant le cours de ce congé et rappelé à son poste, peut réclamer, par application des dispositions très générales du décret susvisé, le remboursement des frais qu'il a exposés pour se rendre de sa résidence au lieu de sa délégation et ceux de retour au lieu où il a repris son congé interrompu.

18771. — 18 novembre 1955. — **M. de Moustier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de quelle manière une personne condamnée à une confiscation générale de ses biens et ayant bénéficié d'un décret d'amnistie totale ou partielle peut obtenir une ampliation de ce décret, étant donné que, par une instruction ministérielle du 29 juin 1955, reproduite par la *Semaine juridique*, éd. N) 1955 IV. 2070, il a été déclaré que la chancellerie ne peut délivrer une ampliation à cause du privilège des greffiers en matière de délivrance d'extraits du casier judiciaire; 2° de quelle façon cette personne peut assurer la publicité du décret selon les dispositions du décret du 4 janvier 1955, étant donné que l'extrait du casier judiciaire ne constitue pas un acte susceptible de publicité et ne mentionne pas même l'existence du décret.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18772. — 18 novembre 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour que les nouvelles données par téléphone sous l'indicatif INF, 1 ne soient pas en retard sur la presse et la radio.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18773. — 18 novembre 1955. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il est précisé, dans une circulaire n° 55-123 du 10 août 1955 du ministère de la reconstruction, relative à l'application de la loi du 2 juin 1955, n° 55-751, concernant l'indemnisation des commerçants sinistrés de la perte de leur droit au bail, que cette loi est réservée aux personnes sinistrées locataires au moment du sinistre, mais non à leurs héritiers ou ayants droit. Il demande si les héritiers non réservataires (frères et sœurs) du commerçant peuvent prétendre à indemnité d'éviction lorsque le sinistre est survenu du vivant du locataire et que celui-ci est tombé quelques mois plus tard au champ d'honneur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18774. — 18 novembre 1955. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° les raisons exactes pour lesquelles il a décidé de réduire de moitié la ration de vin des malades en traitement dans les sanatoria et d'interdire totalement la vente de la bière titrant moins de 4 degrés dans ces établissements; 2° s'il compte annuler sa circulaire n° 105 du 13 août 1955, les deux mesures contradictoires qu'elle édicte n'étant pas de nature à lutter contre l'alcoolisme, et le corps médical n'étant pas hostile à une consommation modérée de vins, à l'occasion des repas, par les malades hospitalisés en sanatorium.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18775. — 18 novembre 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment sont calculés les prix de transports des essences minérales, pétrole rectifié, gas oil, fuel oil, en wagons-citernes, par rames de 250 et 500 tonnes; 2° est-il exact que la Société nationale des chemins de fer français fasse des ristournes ou accorde des subventions aux sociétés de pétrole ou aux propriétaires des wagons-citernes qui atteignent un tonnage fixé préalablement; 3° dans l'affirmative, sous quelles formes sont faites ces ristournes et quel en est le montant pour l'exercice 1953.

18776. — 18 novembre 1955. — **M. Penoy** fait remarquer à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que toutes les gares principales de Paris, exception faite de la gare de l'Est, semblent posséder une stèle ou un monument commémoratif à la gloire des morts pour la France, durant la guerre 1939-1945, des régions dont elles constituent la tête de ligne. La région Est, particulièrement éprouvée (3.303 morts et disparus), centre d'intense trafic militaire et de résistance, est une des régions qui ont le mieux servi la France durant cette période. Il lui demande pour quels motifs il n'a pas été élevé de mémorial en gare de l'Est et propose qu'il soit demandé à la Société nationale des chemins de fer français de mettre fin à cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3357)

Sur l'ensemble du projet rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications du code pénal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Burgun.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Bronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.

Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Mcatu.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 519
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3358)

Sur l'ensemble du projet rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie certaines modifications du code pénal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Aimed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bideult (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametto.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.

Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kloek.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 519
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3359)

Sur l'ensemble du projet rendant applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications du code pénal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.

Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Sousielle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 519
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3360)

Sur l'amendement de M. Aujoulat tendant à supprimer le 1e alinéa de l'article 8 du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés (Double circonscription au Cameroun).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 337
Contre 271

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bechir (Sow).
Becquet.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau. Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Lejourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibeault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bignon.
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Commentry.
Conte.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Ali Cherif.
Fabre.
Goubert.
Moatti.
Plantevin.
Prélot.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	335
Contre	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 17 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3318) sur la prise en considération du contre-projet de M. Devinat et de M. Benard tendant à la reprise du texte voté en deuxième lecture par le Conseil de la République pour le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Pluchet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 18 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3335) sur la motion présentée par la commission du suffrage universel lors de la discussion du projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (3e lecture) :

MM. Pluchet, Golvan, Kauffmann, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.